

faudrait environ 15.000 cellules, ce qui ferait, en mettant la cellule à 2.000 couronnes, une dépense de trente millions de couronnes. Il faut donc faire appel à la truelle du maçon avant de décréter le nouveau Code de procédure pénale!

Les idées sur les criminels politiques ont évolué depuis l'antiquité, grâce à l'influence du christianisme (*Corp. jur. canon*, dist. IX, c. 1) et à celle de l'Angleterre qui a accordé asile aux réfugiés politiques. Il conviendrait que ces idées humaines pénétrassent en Autriche. M. Löffler préconise l'établissement de prisons d'État, où les condamnés politiques subiraient leur peine. Il blâme, au moins lorsqu'il s'agit de peine de plus d'une année, le mélange des délinquants de droit commun avec des hommes qui n'ont pas perdu le sentiment de l'honneur, qui même ont agi par un sentiment élevé de patriotisme.

Bibliographie. — Nouvelles. — Législation autrichienne. — Jurisprudence.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4215-2-11. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 JANVIER 1911

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures et quart.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Paul KAHN, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Berlet, Ferdinand-Dreyfus, D^r P. Faivre, L. de Montluc, Muteau, Prudhomme, Ribot, l'abbé Sanson, Félix Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT. — Messieurs, le Conseil de direction a admis comme nouveaux membres, depuis la dernière séance :

MM. Bernadino Alimena, professeur de droit pénal et de procédure criminelle à l'Université de Modène;
René Ancely, procureur de la République à Bagnères-de-Bigorre;
Paul Calon, docteur en droit, juge au tribunal civil de Nyons.
Simon Cerf, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Georges de Lacoste;
René Simon, avocat à la Cour d'appel de Paris;
Georges Roulet, docteur en droit, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Bagnères-de-Bigorre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons l'honneur d'avoir aujourd'hui à notre séance M. Abdourahman Adil Bey, bâtonnier du barreau de

Constantinople, venu à Paris à l'occasion des fêtes du centenaire, et qui a désiré, et nous l'en remercions, prendre part à la réunion de la Société générale des Prisons.

Nous avons d'abord à procéder à l'élection d'un membre du Conseil de direction pour un an, en remplacement de notre bien regretté collègue, M. le premier président Harrel.
(Il est procédé au scrutin, dont le dépouillement a lieu immédiatement.)

M. LE PRÉSIDENT. — Tous les bulletins portent le nom de M. le contrôleur général Cretin; par conséquent, M. Cretin est, à l'unanimité nommé membre du Conseil de direction pour un an.

Nous sommes heureux de l'élection de M. Cretin et le remercions bien vivement d'accepter cette fonction.

L'ordre du jour appelle la communication de M. le général Langlois qui a bien voulu venir chez nous, et nous lui en sommes profondément reconnaissants, pour nous entretenir de son intéressante proposition relative à l'organisation d'un droit d'appel en matière de juridiction militaire.

M. le général LANGLOIS, sénateur, ancien membre du Conseil supérieur de la Guerre. — Monsieur le Président, Messieurs, je suis très étonné et profondément ému de me voir prendre la parole ici sur un point de droit, devant un auditoire composé des hommes les plus éminents du barreau et de la magistrature. Aussi vous demanderai-je toute votre bienveillance.

Je désire vivement, et j'espère que les arguments que j'aurai l'honneur de vous présenter, pour solliciter en faveur de nos soldats les garanties d'une bonne justice, sauront toucher tous ceux qui ont le souci de la parfaite équité et par conséquent vous tous, Messieurs, sans aucune exception.

Selon moi, toute organisation judiciaire doit reposer sur ce principe que toute juridiction humaine est sujette à erreur. Or, il est bien certain que deux juridictions indépendantes l'une de l'autre donnent des garanties plus grandes et permettent de réduire à une proportion moins forte les erreurs commises : ceci n'est pas douteux. Il s'en déduit forcément le droit à appel pour les condamnés, tant sur la question de fait que sur la question de droit, c'est-à-dire tant pour le fond que pour la forme, je dirai même plutôt pour le fond que pour la forme. Or, c'est justement le contraire qui a lieu en matière criminelle : nous avons le recours pour le vice de droit, nous n'en avons aucun pour le fond. Mais je ne veux pas discuter cette question, qui

sort de mon domaine, et je me limite à mon terrain de la juridiction militaire.

Que se passe-t-il à l'étranger?

A l'étranger, et un peu chez nous aussi, il y a un mouvement très marqué vers des idées humanitaires qui n'ont pas pour but d'énervier la justice mais de la rendre plus sûre d'elle-même, de donner plus de garanties aux soldats-citoyens.

Ce mouvement est général. Je prends ce qui vient de se passer, il y a douze ans, en Allemagne. Ceci nous intéresse beaucoup, car l'armée allemande est parfaitement disciplinée, et son organisation est analogue à la nôtre. Le « Code pénal militaire de l'empire allemand » date de 1872; mais le Code de procédure militaire date de 1898, c'est-à-dire de douze ans.

En Allemagne, l'organisation est basée sur le principe d'une double juridiction : il y a la basse et la haute juridiction. La basse juridiction comprend le Conseil de garnison, le *Standgericht*, composé de trois officiers, qui ne juge que les affaires concernant les hommes de troupes avec un maximum de 150 marcs d'amende et de six semaines de prison. Le colonel du régiment est le chef de cette juridiction, comme chez nous le commandant de corps d'armée.

Au-dessus, il y a le Conseil de guerre ordinaire, organe divisionnaire. C'est le général de division qui en est le chef, remplissant les mêmes fonctions que notre commandant de corps d'armée. Ce Conseil comprend cinq juges : un magistrat civil et quatre officiers, dont un préside le tribunal.

Le Conseil de guerre ordinaire a compétence sur toutes affaires qui ne ressortissent pas au *Standgericht*. C'est donc un tribunal de première instance; mais c'est en même temps un tribunal d'appel pour les affaires du *Standgericht*.

Au-dessus encore, il y a le Conseil de guerre supérieur, formé de deux magistrats et cinq officiers, soit sept membres. C'est un tribunal d'appel pour les jugements du Conseil de guerre ordinaire.

Enfin, au-dessus, il y a le Tribunal d'Empire qui correspond à notre Cour de cassation.

Le droit d'appel est donc complet en Allemagne.

Permettez-moi de vous lire, sur cette question des voies de recours, une ou deux pages d'un jeune jurisconsulte sur la loi allemande : c'est utile, pour bien préciser la nature de l'organisation allemande.

D'accord avec l'usage courant, la *Mil. Str. Ger. O.* entend, par voies de recours ordinaires, les moyens de droit tendant à la réformation d'une décision n'ayant pas encore acquis force de droit par un tribunal d'ins-

tance supérieure. Elle en institue trois : la réclamation judiciaire, l'appel et la revision. La réclamation judiciaire n'a lieu que contre les *arrêts* et *ordonnances*; l'appel et la revision n'ont lieu que contre les *jugements*. Ces deux dernières voies de recours sont ouvertes également au *Gerichtsherr* et à l'accusé.

Le *Gerichtsherr* peut user des voies de recours qui lui compétent également en faveur de l'accusé; celles qu'il introduit ont pour effet de permettre de casser ou modifier aussi au bénéfice de l'accusé la décision attaquée.

Voici maintenant une partie de l'exposé des motifs de cette proposition de loi, devenue loi :

Étant donné la composition des tribunaux militaires et les particularités de la procédure judiciaire militaire, il est nécessaire de permettre l'appel contre tous les jugements des tribunaux militaires. Que l'appel soit indispensable comme voie de recours contre les jugements des *Standgerichte*, c'est évident. Non seulement parlent en ce sens tous les motifs qui ont déterminé le législateur à admettre l'appel contre les jugements des *Schoeffengerichte* — malgré l'anomalie qu'il constitue dans le système de la *Str. Pr. O.* civile, — mais une considération décisive vient en outre de ce que tout conseil versé dans l'étude du droit fait défaut au *Standgericht*. Une pareille organisation ne se justifie que si la possibilité est en même temps offerte de provoquer le nouvel examen des affaires dans toute leur étendue par une instance supérieure. Quant aux jugements des *Kriegsgerichte*, ici la préparation et la conduite du débat oral sont aux mains de fonctionnaires instruits dans le droit. Toutefois — ainsi que l'apprend la pratique judiciaire de tous les pays — on ne pourra pas éviter que, une fois seulement la sentence de première instance rendue, se manifestent des points de droit ou de fait qui, au cours du procès, n'ont pas été appréciés ou l'ont été *défectueusement*, et qui font paraître attaquable la décision rendue par le premier juge. Le cas échéant, l'affaire devra, non seulement pour la protection de l'accusé, mais non moins pour la défense des intérêts que le *Gerichtsherr* a mission de représenter, être intégralement soumise au jugement du tribunal supérieur. L'existence d'une pareille instance supérieure garantit en outre que l'affaire sera traitée à fond en première instance, et agit à souhait sur la façon plus ou moins complète et soignée dont la preuve sera administrée, le dossier tenu et les jugements motivés.

Voilà, Messieurs, les motifs principaux qui ont conduit le Parlement allemand à accorder le droit à appel pour la justice militaire.

Voici maintenant une réponse à une grave objection :

Toutefois, du côté militaire, il ne faut pas le dissimuler, l'introduction de l'appel soulevait l'appréhension que des retards pourraient être occasionnés par l'abus ou même seulement par un trop fréquent usage de l'appel. Le projet a tenu compte de ces craintes en mesurant les délais d'appel et d'autre manière. Il faut aussi noter que, d'expérience, il n'a été fait qu'un usage très modéré de l'appel contre les jugements des

Schoeffengerichte, alors que, d'autre part, dans relativement beaucoup de cas, le recours s'est montré fondé en fait.

... L'appel constitue la voie de recours la plus compréhensible en ce qu'il suspend la *force de droit* et l'exécution du jugement et qu'il permet de soumettre à l'examen et au jugement de l'instance supérieure l'entier objet de l'accusation, en fait comme en droit, y compris l'application de la peine. Toutefois, afin d'accélérer et simplifier le plus possible la procédure en deuxième instance, la loi impose à l'appelant l'obligation de déclarer pourquoi et sur quels points le jugement est par lui attaqué.

L'examen du tribunal d'appel ne portera que sur ces points.

L'appel est interjeté dans la semaine qui suit le jugement. Au point de vue de la procédure, « le débat principal s'ouvre par la lecture, par le conseiller conduisant les débats, d'un rapport sur la procédure suivie jusque-là. Par ailleurs, les débats sont conduits et le jugement rendu d'après les mêmes règles qu'en première instance ».

Il était d'autant plus difficile, en Allemagne, d'accorder le droit à appel aux condamnés militaires que ce droit n'existe ni pour les affaires correctionnelles d'une certaine gravité, ni pour les affaires criminelles : c'était donc, en Allemagne, une innovation complète. On n'a cependant pas hésité à le faire, et, en séance du Reichstag, le député Grüber prononçait ces paroles mémorables et justes : « Je me réjouis de pouvoir louer entièrement le projet d'avoir introduit l'appel que nous n'avons pu encore obtenir pour la procédure pénale et civile ».

En résumé, vous voyez qu'en Allemagne on a reconnu la nécessité de l'appel, non pas seulement en vue de la découverte d'un fait nouveau, mais simplement parce qu'on admet que le jugement de première instance peut avoir « apprécié defectueusement les faits existants » ; on n'admet pas l'infaillibilité du tribunal de première instance.

En deuxième lieu, le droit à appel est très large pour l'accusé : celui-ci n'a pas à indiquer sur quel point ni pour quel motif il appelle; lorsqu'il n'indique rien, le jugement est considéré comme « attaqué dans sa teneur intégrale ».

Le procès est repris dans son entier, avec audition de témoins, comme le premier procès; ce n'est pas la réforme du premier jugement mais un jugement nouveau. Il y a là une conception, vous le voyez, toute différente de la nôtre.

On pouvait craindre, en Allemagne, que cette facilité du droit d'appel donnée aux condamnés n'introduisit beaucoup de recours, d'autant plus que les frais sont à la charge de l'État. Malgré cela, le nombre des recours est assez limité; peut-être aussi l'est-il par la

erainte d'une condamnation supérieure, bien qu'en principe celle-ci ne puisse avoir lieu.

L'Allemagne n'est pas la seule puissance qui ait admis le droit d'appel pour ses condamnés militaires. Presque tous les autres pays qui ont réformé leur législation pénale militaire, ont suivi le mouvement : le droit d'appel a été introduit en Autriche, en Belgique, en Danemark, dans les Pays-Bas, en Suède, en Norvège; et, dans presque tous ces pays, l'innovation est de date postérieure à la réforme du Code allemand. En Belgique, elle est de 1899; en Danemark, de 1908; en Norvège, de 1900.

La loi norvégienne est peut-être une des plus intéressantes, parce qu'elle est très récente et qu'elle s'inspire largement des idées humanitaires actuelles.

En Norvège, le Conseil de guerre, analogue au nôtre, se compose de six membres : un juge civil président et cinq membres militaires. Au-dessus, il y a la Cour suprême de Norvège : c'est la plus haute juridiction du pays pour les affaires de droit commun. Pour les affaires militaires, elle s'adjoint deux officiers militaires et devient *Cour suprême militaire*; elle est en même temps tribunal d'appel pour les décisions des Conseils de guerre et Cour de cassation.

Le droit d'appel est plus large encore qu'en Allemagne, car le condamné peut appeler uniquement « pour être jugé de nouveau ». C'est un jugement nouveau qu'on lui offre; c'est encore la même conception qu'en Allemagne.

En Norvège, l'appel a pour but de provoquer un nouvel examen du procès tant au point de vue du fait qu'au point de vue du droit : il remet en question non seulement la légalité de la peine prononcée, mais la légitimité de la déclaration de culpabilité. C'est tout à fait un jugement nouveau.

Chez nous, où en est la question en ce moment?

La loi de 1857, vous le savez, n'admet pas l'appel. Cela se comprend pour un tribunal où il n'y a que des officiers, où il n'y a pas de juristes. Mais nous sommes en train de réformer les Conseils de guerre, et déjà la Chambre a voté un projet, qui a beaucoup modifié le projet primitif du Gouvernement et que le Sénat étudie en ce moment. Il sera beaucoup modifié aussi au Sénat.

Dans une séance de la Chambre, M. Chéron disait : « Ce qui importe le plus, c'est la justice; il faut éviter l'erreur ».

Eh bien, quel est le moyen le plus sûr d'éviter l'erreur? C'est de donner le droit d'appel. Or, ni dans le projet du Gouvernement, ni à la Commission de la Chambre, il n'a été question du droit d'appel.

J'allais même dire : ni à la tribune. Si; à la tribune, M. Lefas, par deux fois, a posé la question, mais sans proposer un amendement. Permettez-moi de citer ses propres paroles :

J'ai demandé, dit-il, la parole sur cette phrase de l'avant-dernier paragraphe : « la sentence est rendue en dernier ressort ».

Je ne dépose pas d'amendement; néanmoins, je m'abstiendrai de voter cette dernière proposition et j'engage mes amis à faire de même.

En effet, la Commission ne nous a pas ménagé le moyen d'examiner et de discuter ici la question de savoir si les jugements des tribunaux militaires pourront être ou non susceptibles d'appel.

Je comprends qu'une nécessité pour la justice militaire soit d'être prompte. Mais cette promptitude n'est pas incompatible avec une bonne justice. C'est ainsi que, dans la réforme des justices militaires adoptée récemment dans un grand pays voisin, on a profité de cette réforme pour introduire dans la juridiction militaire l'institution de l'appel. Les tribunaux militaires ainsi constitués fonctionnent depuis quelques années sans qu'aucune plainte se soit élevée contre cette réforme. Les tribunaux d'appel comprennent d'ailleurs une proportion de magistrats plus forte que celle du tribunal de première instance.

Il y avait là une réforme intéressante à examiner. Elle méritait mieux que d'être passée sous silence et traitée par prétérition. Étant donnée l'origine du projet que nous discutons, je suis étonné que la Commission ne se soit pas demandé si, dans bien des cas, la voie de l'appel ne serait pas préférable à la voie de la revision ou de la cassation.

Eh bien, malgré l'exemple des sept États européens que je citais, il n'a rien été fait à la Commission de la Chambre, et voici ce que répondit le président de la Commission :

Le rapport de la Commission était en effet distribué depuis deux ans. Ce rapport prévoyait une juridiction toute différente, dans sa composition, de celle qui résulte aujourd'hui du vote de l'art. 3; mais il instituait une juridiction souveraine et sans appel. Il n'a jamais été question d'un deuxième degré de juridiction.

Eh bien, Messieurs, la question qui n'a pas été soulevée doit être soulevée et résolue. Il est inadmissible que la France démocratique ne donne pas à ses soldats les garanties qu'ils trouveraient à l'étranger; ce serait une honte pour nous.

Jamais l'occasion ne sera plus propice. Nous réformons notre Code de justice militaire. Ce Code, qui sera fait à bref délai, je l'espère, va peut-être durer, comme le premier, un demi-siècle; allons-nous attendre un demi-siècle pour réaliser cette réforme?

Pourquoi la question n'a-t-elle pas été posée à la Chambre des députés? Est-ce par oubli? C'est possible. Est-ce parce qu'il y a eu des résistances? C'est probable. Et sur quels arguments reposent ces résistances?

Dans les conversations que nous avons eues avec des membres de la Chambre, avec quelques membres du Barreau, ainsi qu'au Sénat, on a dit que le jugement d'appel, qui se rend généralement sur pièces, est beaucoup plus sujet à erreur que le jugement de première instance.

Permettez-moi de citer simplement ce que disent les *Pandectes françaises*, je ne vais pas chercher à l'étranger : « On peut répondre que l'instruction des premiers juges peut et doit être reprise complètement en appel, en sorte que l'objection s'adresse bien plutôt à la procédure usitée en appel qu'à l'institution même. » (*V. Appel correctionnel*, n° 8.)

Vous voyez que c'est la même conception en France qu'à l'étranger, et que c'est une simple habitude qu'on a prise de rendre le jugement d'appel sur pièces.

On a dit aussi que la procédure sera plus coûteuse. C'est certain; mais, en France, où les frais sont à la charge du condamné, l'État n'en souffrira pas beaucoup; en Allemagne, où l'État paie les frais, on n'a pas hésité à accorder cette garantie.

On a objecté que notre tempérament n'est pas celui des Allemands. Mais je viens de citer les Belges, les Suédois, les Norvégiens, etc.; ce n'est pas une question de race, c'est une question de justice, de prudence dans la justice; le tempérament n'a rien à y voir.

Le jury, a-t-on dit, doit prononcer en dernier ressort; il est pour cela plusieurs motifs, dont les principaux sont les suivants : 1° il serait difficile de donner à une juridiction le droit de réformer le jugement populaire » (Garraud); 2° les jugements du jury ne sont pas motivés. Ces arguments ne concernent pas les tribunaux militaires, tels qu'on va les constituer.

Du reste, le Conseil de guerre n'est pas et ne peut pas être un jury. D'abord, il ne fonctionne pas comme un jury : les juges délibèrent en même temps sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Demain, des magistrats en feront partie; la chose est bien entendue, à la Chambre et au Sénat; le magistrat votera avec les autres juges sur la culpabilité et sur la pénalité. Le Conseil de guerre ne fonctionnera donc pas comme notre jury.

Mais il y a plus. Les jurés sont des citoyens qui sont tous égaux; ils jugent un autre citoyen qui est leur égal. Il n'en est pas de même dans la justice militaire, où le tribunal est forcément hiérarchisé. On dit : les jurés ne sont pas pris au hasard, ils sont déterminés par leurs capacités. C'est exact; mais, une fois qu'ils sont choisis, ils jugent toutes les affaires, [quelle que soit la situation des accusés,

tandis que, dans le tribunal militaire, les juges changent suivant la condition de l'accusé.

Non, le tribunal militaire n'est pas un jury; c'est un tribunal de répression qui prolonge l'action disciplinaire du commandement, et il ne peut pas être autre chose. Donc, les objections qui s'adressent au jury ne peuvent pas s'appliquer au Conseil de guerre, surtout à celui que nous allons avoir, qui aura comme juges des magistrats et des officiers.

On dit aussi que, dans un délai aussi court, soit une semaine comme en Allemagne, soit un peu plus, il n'est pas possible d'avoir un fait nouveau. Mais les éléments d'erreurs ne proviennent pas toujours d'un fait nouveau; ils sont nombreux. Ils peuvent venir d'une instruction défectueuse, de témoignages faux, de l'habileté plus ou moins grande du ministère public, de la faiblesse de la défense, de la conduite un peu partielle des débats, ou de l'opinion publique qui fait pression sur les juges; un grand nombre des erreurs judiciaires proviennent de la pression de l'opinion publique locale.

Toutes ces causes d'erreurs sont supprimées par un second jugement rendu dans une autre localité, par des juges plus expérimentés, dégagés de ces préventions qui peuvent atteindre le juge de première instance.

On a dit également que l'appel, qui se comprend en matière correctionnelle, ne doit pas exister pour les affaires criminelles, dans lesquelles la décision ne peut pas être différée. Je ne vois pas pourquoi la rapidité doit l'emporter sur la justice; au contraire, plus la pénalité est grande, plus la garantie doit être grande également.

Il y a peut-être là une mentalité qui exerce une certaine pression sur le jugement de nos contradicteurs, puisqu'on a pu entendre, à la tribune de la Chambre, un juriste éminent dire : « Au fond, ce qui importe, c'est le respect des formes, c'est l'observation de la procédure. Un point, c'est tout. »

Et le fond? Le fond n'importe donc pas? Cette parole nous reporte vraiment à deux siècles en arrière, au mot de Bridoisson.

Il y a une objection plus sérieuse, c'est la question de rapidité.

La rapidité est garantie par la durée très courte du délai, qui est d'une semaine en Allemagne. A la Commission du Sénat on a parlé de sept à dix jours, or vous voyez qu'à l'étranger cette question n'a arrêté aucun des sept États. C'est qu'en effet, en temps de paix, la rapidité n'est pas très indispensable.

On dit : l'exemplarité est une des conséquences de la rapidité. Oui, dans un certain sens. En temps de guerre, il n'y a qu'une peine effec-

tive, comme disait M. Taillefer, la mort. Alors un Conseil de guerre juge un homme qui vient de commettre une faute grave, le condamne à mort; et le condamné est fusillé devant les troupes : il y a exemplarité parfaite.

Mais, en temps de paix, tenons-nous tant que cela à l'exemplarité? Je ne le pense pas, puisque nous allons certainement supprimer la dégradation militaire publique; elle a été supprimée par la Chambre, elle le sera par le Sénat.

On parle aussi de supprimer la publicité des exécutions capitales. On ne cherche donc plus à frapper par les yeux l'imagination du peuple.

Puis, il faut bien le dire, nos soldats ne s'inquiètent pas du tout des jugements des Conseils de guerre. Périodiquement, on les affiche dans les casernes. Or, j'ai passé trente ans dans la troupe; je n'ai jamais de ma vie vu un soldat lire ces condamnations. Ce qui intéresse le soldat, c'est de savoir ce qu'est devenu son camarade de chambrée ou de compagnie; mais, en fait, le jugement de première instance seul attire son attention, le jugement d'appel ne l'intéressera pas. Il n'y a pas à dire, l'exemplarité n'existe pour ainsi dire pas, et, en tous cas, il ne faut pas la chercher par une rapidité contraire à la justice. Ce qu'il faut chercher d'abord, c'est que le coupable soit puni, que l'innocent soit acquitté; et ceci non seulement pour la justice, mais pour le prestige même du tribunal.

J'arrive à la grosse objection, qui, celle-là, est réelle. Les jugements des Conseils de guerre ne sont pas motivés; il est certain que des officiers ne savent pas rédiger un attendu. Il n'est donc pas possible, dans les conditions actuelles, d'exiger la motivation...

M. FEUILLOLEY, conseiller à la Cour de cassation. — On l'exige bien des tribunaux de commerce!

M. le général LANGLOIS. — Mais d'après notre réforme, il y aura des magistrats civils et militaires qui jugeront ensemble; il n'y aura donc plus de raison pour que les jugements ne soient pas motivés. Par conséquent, la plus grosse objection tombe.

Maintenant, je vous dirai en deux mots où en est la question au point de vue parlementaire.

Vous connaissez tous le projet de la Chambre. Il est venu au Sénat et actuellement notre Commission le discute.

En ce qui concerne la question d'appel, la Commission, composée

de 18 membres, dont 11 juristes, a adopté à l'unanimité les deux décisions suivantes :

1° Les jugements seront motivés.

2° Les condamnés auront le droit d'appel sur les points de fait comme sur les points de droit.

La Commission a décidé, à l'unanimité, que l'appel était une garantie nécessaire pour le condamné, et cela se conçoit, parce que les juges d'appel sont plus nombreux, plus élevés, plus expérimentés, plus dégagés des contingences locales qui agissent toujours sur les juges de première instance.

Le délai, comme je le disais tout à l'heure, n'a pas été fixé; il sera probablement en France de 8 à 10 jours, comme en Allemagne.

Sans doute, et l'objection a été faite, on peut craindre que le nombre des appels ne soit considérable; mais nous comptons bien que le condamné qui se sait réellement coupable hésitera souvent à se pourvoir devant la juridiction du second degré, car il redoutera de voir sa peine aggravée sur l'appel *a minima* du parquet. Tous les jours nous voyons les cours d'appel élever la condamnation sur l'appel du procureur général notifié à la suite de l'appel du prévenu, dans le but précisément de donner aux magistrats du second degré la faculté d'échapper au principe que le *sort du prévenu* ne peut pas être aggravé sur son appel.

Rien de plus facile, d'ailleurs, que d'organiser pratiquement le droit d'appel des parquets des Conseils de guerre; il suffirait soit d'autoriser l'appel incident, en tout état de cause, du représentant du ministère public près le Conseil de guerre d'appel (1), soit d'accorder au parquet de ce Conseil d'appel, comme l'art. 205 du Code d'instruction criminelle le fait pour le procureur général, un délai plus étendu pour formuler son recours.

Je pense qu'il y aura là un frein salutaire, d'autant plus que

(1) L'idée d'autoriser, par une disposition expresse, l'appel incident du parquet du Conseil d'appel nous paraît des plus heureuses. Vainement objecterait-on, à notre avis, que l'appel incident n'est pas admis en principe par le Code d'instruction criminelle en matière correctionnelle; quand on fait une loi nouvelle, en effet, on n'est pas tenu de se conformer aux précédents d'une législation ancienne qui n'est peut-être pas à l'abri de la critique. Il n'est d'ailleurs pas inutile de signaler que si l'appel incident du procureur général, en tout état de cause, n'a pas été autorisé par le Code d'instruction criminelle, c'est évidemment parce que, en 1808, aux termes des art. 200 et 201, un grand nombre des appels étaient portés, non devant la Cour, mais au tribunal du chef-lieu du département, et que l'on a hésité à déléguer, au moins pour partie, au procureur impérial près ce tribunal, l'exercice du droit d'appel confié au procureur général. (N. de la R.)

les frais seront à la charge du condamné. J'espère donc que, comme en Allemagne, le nombre des appels ne sera pas bien considérable.

Une seule discussion grave a eu lieu à la Commission du Sénat sur la question de motivation du jugement. La majorité s'est prononcée pour la nécessité de motivation du jugement, disant que le juge d'appel doit savoir les motifs sur lesquels se sont basés les juges de première instance et doit pouvoir discuter les éléments du premier procès. Ceci correspond à l'idée que nous nous formons du rôle du tribunal d'appel, qui est de réformer le jugement des premiers juges. Vous voyez qu'à l'étranger ce n'est pas la même conception : c'est un jugement nouveau, où tout est recommencé, depuis l'appel des témoins et l'instruction.

Je vous en parle uniquement parce que la question s'élargira peut-être un jour au point de vue des tribunaux de droit commun. Il est certain qu'en Allemagne une campagne assez vive est menée en vue d'obtenir que le droit d'appel soit accordé pleinement en matière correctionnelle et qu'on puisse en user, aussi bien contre les jugements des tribunaux régionaux que contre les sentences des tribunaux d'échevins.

Mais ceci est une parenthèse que je vous demande pardon d'avoir ouverte, je vous prie de retenir seulement ce que j'ai dit de la justice militaire.

Je me résume en disant que, aujourd'hui, la nation française, qui a toujours été si généreuse, qui a toujours été à la tête des progrès sociaux, de tout ce qui est civilisation et libéralisme, ne peut pas se laisser distancer par d'autres États en ce qui touche à la justice, à l'équité et à l'humanité. (*Applaudissements prolongés.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez, monsieur le Sénateur, par ces applaudissements, combien vous avez intéressé et ému vos auditeurs par votre communication à la fois si précise et si compétente, et d'inspiration si élevée : votre exposé nous donne des rapprochements juridiques empruntés à la législation comparée, il s'anime des sentiments les plus nobles au point de vue humanitaire, et de l'idée la plus haute de la Justice, qui doit tout faire pour éviter les erreurs.

Nous allons ouvrir une discussion dans laquelle se manifesteront sans doute des opinions différentes au sujet de l'appel quoique, malgré l'opposition d'idées sur les procédés judiciaires, tous nous soyons convaincus qu'il faut arriver à être le plus juste qu'il est humainement possible.

Je donnerai la parole d'abord à M. F. Daguin, qui est obligé de nous quitter, puis à M. A. Rivière, qui doit nous analyser une intéressante correspondance de province.

M. Fernand DAGUIN, *avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de la Société de Législation comparée.* — M. le général Langlois a exposé des idées que je partage. Il l'a fait mieux que je ne pourrais le faire moi-même. J'ai donc peu de chose à ajouter à sa très intéressante communication.

Cependant, je tiens, par amour de l'exactitude, à préciser quelques points sur lesquels les explications qu'il vous a données ont besoin d'être complétées ou rectifiées.

Tout d'abord, je dois vous signaler une particularité qui n'a pas été relevée à propos de la composition des Conseils de guerre allemands. Ces tribunaux militaires, on vous l'a dit, se composent de cinq juges. Lorsqu'il s'agit de juger une infraction n'entraînant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement, le Conseil de guerre comprend quatre officiers et un magistrat militaire (conseiller aux Conseils de guerre); lorsque la peine à appliquer est supérieure à six mois de prison, le nombre des officiers est réduit à trois et celui des magistrats militaires porté à deux. On considère que l'adjonction d'un juriste de plus constitue, pour l'inculpé, une garantie de meilleure justice.

En ce qui concerne l'appel, je ne crois pas qu'il faille voir dans son admission par le Code de justice militaire de 1898 une dérogation aux principes suivis par les rédacteurs du Code de procédure pénale de 1877. Ceux-ci, on le sait, ont adopté, au sujet de l'appel, un système mixte; ils ont écarté cette voie de recours à l'égard des jugements rendus, en matière pénale, par les tribunaux régionaux, et l'ont admise à l'égard des sentences émanant des tribunaux d'échevins. Le motif qu'on a donné de cette différence de traitement est tiré de ce que, dans le premier cas, la décision est attribuée à des magistrats de carrière, tandis que, dans le second, elle l'est à une juridiction composée d'un magistrat de carrière (le juge de bailliage) et de deux assesseurs laïques (les échevins). On a pensé que l'appréciation de la culpabilité et, surtout, celle des questions de droit qui peuvent être soulevées au cours de l'instance, était moins sûre, dans ce dernier cas, et qu'elle exigeait le contrôle d'une autorité judiciaire d'ordre supérieur.

L'élément militaire, c'est-à-dire non-juriste, étant seul représenté dans les *Standgerichte* et dominant dans les Conseils de guerre, il a

paru naturel de traiter ces juridictions comme on a traité les tribunaux d'échevins.

Voilà pourquoi, très vraisemblablement, on a jugé à propos, en matière pénale militaire, de permettre à une seconde juridiction, de revoir les décisions de la première et de corriger, au besoin, les erreurs de celle-ci.

M. Albert RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — J'ai reçu hier communication d'un important travail d'un de nos correspondants, que vous avez eu le plaisir d'entendre ici, il y a huit ans; il était professeur de législation à Saint-Cyr et maintenant il est chef de bataillon au 19^e, à Bayonne. Il a siégé longtemps dans les Conseils de guerre, comme juge ou comme commissaire du Gouvernement. Je vais résumer rapidement son intéressante étude.

M. le commandant DE NERCIAT attire l'attention sur la gravité du débat, parce que, avec la solidarité très étroite qui lie l'armée à la nation, il serait impossible ou au moins très difficile qu'une grande réforme, comme celle qui s'introduirait en matière de jury militaire, n'eût pas son contre-coup sur la juridiction civile et n'entraînât pas l'appel des verdicts du jury civil.

Or que serait l'appel d'un verdict criminel? Ce serait un autre examen tout semblable, par un autre jury tout pareil au premier. Alors, quel avantage y voit-on; et pourquoi s'arrêter? Le deuxième jury peut se tromper aussi; on peut en demander un troisième, puis un quatrième...

Notre correspondant fait remarquer que très souvent, lorsqu'il y a des erreurs judiciaires, — elles ne sont d'ailleurs pas aussi fréquentes qu'on le dit — elles ont été aidées : elles viennent de ce que le juge d'instruction, au début, s'est mal orienté; il a pris pour une preuve un faible indice qu'il a appliqué à tort à l'accusé, puis le parquet s'est engagé dans la même voie, et le jury a suivi.

Eh bien! L'expérience démontre que, lorsqu'il y a eu erreur, cette erreur ne se révèle que longtemps après que le verdict a été rendu. Si ce deuxième verdict ou jugement est rendu quelques semaines ou quelques mois après le premier, il y a bien des chances pour qu'il soit identique au premier; l'appel, dans ces conditions, est sans intérêt.

En ce qui concerne les juridictions militaires, M. de Nerciat fait remarquer que les officiers et sous-officiers qui les composent sont de véritables jurés. Leur mission est temporaire, ils sont étrangers à

toute doctrine et, par suite, à tout préjugé criminaliste et ils peuvent acquitter, malgré la matérialité des faits, ce qui serait impossible s'il fallait rendre des jugements motivés.

Lorsque, en présence d'un acquittement dicté par la pitié, il y a cependant un fait militaire assez grave pour qu'une punition soit nécessaire, on peut appliquer une peine disciplinaire, et la discipline générale y trouve son compte.

Il y a un immense privilège pour les militaires eux-mêmes à se trouver en face d'un jury de leur classe; ce jury n'a, comme composition, aucun rapport avec le jury civil, il est composé de gens essentiellement compétents, de techniciens des choses de l'armée : ce sont des *militaires* qui vont juger leurs pairs pour des questions *militaires*, délictueuses ou criminelles!

Ce n'est pas, ajoute le commandant, qu'il n'y ait rien à changer à l'organisation actuelle des Conseils de guerre. Il y a de l'inexpérience; mais cette inexpérience cessera, lorsque le projet de loi voté par la Chambre et étudié en ce moment au Sénat aura introduit dans le Conseil un magistrat qui présidera les débats et accompagnera les jurés dans la salle des délibérations.

Puis, si l'on constate parfois une justice mal rendue par les Conseils de guerre, cela tient à ce qu'ils ont à appliquer un code archaïque, vieux jeux, mal coordonné, mal gradué, dont les peines sont mal adaptées aux infractions, dont la hiérarchie répressive est réglée de telle façon que, lorsqu'une décision est mitigée par des circonstances atténuantes, la peine prononcée se trouve être la même que s'il n'y avait pas eu de circonstances atténuantes.

Si vous restreignez, comme il est prévu dans le projet du Sénat, la compétence des Conseils de guerre aux délits purement militaires et que vous en écartiez les délits de droit commun, où il y a plus de difficultés juridiques, vous pouvez avoir, même en maintenant les Conseils de guerre à peu près tels qu'ils sont, avec un élément civil en plus, une juridiction offrant toutes les garanties désirables.

Passant à un autre ordre d'idées, remarquez que, jusqu'à présent, on n'a admis l'appel que pour des jugements motivés. Eh bien, si vous admettez la motivation, vous tombez dans quatre inconvénients :

D'abord, vous n'aurez plus ces acquittements de pitié si favorables à l'accusé.

La discipline n'aura plus cette revanche d'une punition disciplinaire en cas d'acquiescement.

Puis, vous supprimez le secret de la délibération et du vote en chambre du conseil, qui était une si précieuse garantie pour l'accusé.

Du moment que vous obligez à motiver la décision, il faut que chacun donne son opinion explicite; le scrutin secret disparaît.

Or, ce scrutin est nécessaire, là plus qu'ailleurs; car, dans un jury militaire, un officier subalterne peut être appelé à siéger à côté de son chef direct. Celui-ci respectera sans doute l'indépendance de son subordonné; mais trop souvent il gardera une impression consistant à qualifier d'esprit faux le collègue temporaire n'ayant pas jugé comme lui.

Enfin, en obligeant à motiver les jugements, on transformera forcément la composition même des juridictions militaires.

Les sous-officiers, et même la plupart des officiers, n'ont pas les connaissances juridiques nécessaires pour rédiger des jugements motivés. On sera donc amené à créer une magistrature spéciale recrutée parmi d'anciens officiers.

Cette création vient d'être votée, pour les parquets militaires, par la Commission sénatoriale. Elle a l'inconvénient de spécialiser des gens dans la pratique constante de la répression de délits peu variés. Une semblable magistrature sera difficile à recruter dans un personnel d'élite; car, sous peine de créer des sinécures, il semble difficile de lui donner une hiérarchie allant au delà du grade de chef de bataillon.

Telles sont les considérations développées par le commandant de Nerciat.

Avant de terminer, je me permettrai, puisque j'ai la parole, de dire que j'approuve entièrement les idées de l'ancien commissaire du Gouvernement.

Si le jugement sur l'appel n'est pas rendu après une instruction à l'audience faite exactement dans les mêmes conditions que la première, il offrira beaucoup moins de garanties ou beaucoup plus de chances d'erreurs que le premier. S'il est rendu dans les mêmes conditions, c'est-à-dire en déplaçant tous les témoins (et à une distance bien plus grande, puisque les tribunaux d'appel seront bien moins nombreux que les Conseils de guerre!), que de gêne, que de frais, que de lenteurs! L'appel sera d'usage constant, comme nous le voyons au civil. Et que deviendra l'exemplarité, si nécessaire en ce moment surtout?

On hésitera à imposer de tels voyages, de telles pertes de temps, de telles dépenses; on fera une cote mal taillée; on réduira le nombre des témoins. L'instruction sera tronquée, l'examen à l'audience superficiel, le jugement insuffisamment éclairé.

Et quelle sera la composition de ce tribunal d'appel? Elle sera plus imposante; le nombre des juges sera plus grand, les grades plus

élevés, l'expérience plus haute, la proportion des juristes sera augmentée. Eh bien, mettez, de suite, ce parfait tribunal au premier degré et gardez votre confiance à sa décision souveraine.

Vous aurez ainsi fait l'économie d'une réforme inutile et dangereuse.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de donner la parole à d'autres orateurs, il serait peut-être bon de préciser un point qui vient d'être indiqué par M. A. Rivière, mais qui laisse encore quelques doutes.

La réforme consiste : d'abord à avoir un jugement motivé; deuxièmement, et c'est l'objet principal de la proposition de M. le sénateur Langlois ainsi que de notre réunion d'aujourd'hui, à ouvrir un droit d'appel.

Mais voici le point sur lequel je voudrais avoir une explication complémentaire. Étant donné l'appel, quel en sera l'effet? Est-ce que, dans votre projet, la juridiction supérieure devra juger sur pièces, ou devra-t-elle recommencer l'audition des témoins et tous les débats du premier degré.

M. le général LANGLOIS. — Quant à moi, j'aimerais mieux que ce fût une affaire complètement nouvelle.

Le ministère public qui poursuit, le président qui conduit le débat sont juges de faire entendre ou non certains témoins; c'est à eux de voir si les pièces suffisent ou s'ils ont besoin de faire comparaître tous ou certains témoins.

Aux appels correctionnels, vous avez le droit de faire revenir tous les témoins, de reprendre le jugement *ab ovo*; je ne vois pas pourquoi, en procédure militaire, il n'en serait pas de même.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, ce serait comme actuellement en matière d'appels correctionnels. En cette deuxième instance, en pratique, on ne fait guère venir les témoins; mais il dépendrait de la Cour de les faire comparaître.

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel*. — Mais, aux appels correctionnels, il y a un rapport; en procédure militaire, y aurait-il un rapport?

M. le général LANGLOIS. — C'est une question de procédure sur laquelle nous n'avons pas encore statué.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraît qu'il était utile de savoir si normalement et forcément on reprendra tout, ou si cela sera facultatif comme actuellement en matière d'appels correctionnels dans la justice civile.

M. Ernest CARTIER, *ancien bâtonnier*. — Oû, d'ailleurs, on ne le fait presque jamais. Il y a 50 ans, un certain nombre d'avocats, — et j'étais du nombre, — ont demandé à rétablir les paroles prononcées par Émile Ollivier dans son plaidoyer pour Vacherot, qui avaient été mal reproduites par le greffier. Il y avait Ernest Picquart, moi et d'autres : la Cour nous l'a refusé.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est donc entendu que, dans la procédure d'appel que nous n'allons assurément pas examiner en détail, le procès ne recommence pas nécessairement tout entier. En principe, il sera jugé sur pièces, à moins que la juridiction supérieure ne juge utile d'entendre de nouveau les témoins. Ce ne sera donc pas non plus comme après un pourvoi en cassation, à la suite duquel la Cour suprême renvoie devant une autre juridiction pour que les débats y soient recommencés dans toute leur plénitude.

M. Étienne FLANDIN, *sénateur*. — La Commission n'a pas encore examiné la question de la composition de la Cour d'appel militaire et de la procédure à suivre : c'est dans sa prochaine séance qu'elle doit examiner ces deux questions. Il n'y a eu qu'un échange d'observations, à la suite desquelles s'est produit le vote sur ce double principe que le jugement serait motivé et qu'il serait susceptible d'appel. Cependant il paraît résulter de l'ensemble des observations présentées que la tendance de la Commission serait de modeler la procédure devant la Cour d'appel militaire sur la procédure suivie devant la chambre des appels correctionnels. Il est donc infiniment vraisemblable que la Cour d'appel militaire sera composée de trois magistrats et de quatre officiers, que la procédure consistera en un rapport et des débats sur pièces, sauf faculté pour la Cour, sur la demande du ministère public ou de la défense, ou d'office, d'ordonner la comparution des témoins.

M. Gustave LE POITTEVIN, *conseiller à la Cour d'appel*. — La question se trouve nettement précisée. Il s'agit d'introduire et d'organiser l'appel dans la justice militaire; il est bien entendu que c'est sous cette condition que préalablement on aura décidé que les décisions de

première instance seront motivées et donneront, par conséquent, les éléments nécessaires pour qu'un appel puisse être régulièrement suivi.

Je ne crois pas que ce soit là une bonne réforme; non que la juridiction d'appel soit une mauvaise juridiction en elle-même, mais le mode de procédure suivi devant elle est fâcheux.

La raison en est bien simple. Avec l'appel, on est arrivé à déplacer les principes de notre droit criminel, et cette opinion ne m'est pas personnelle, j'entends un de mes collègues, ancien membre de la chambre des appels correctionnels, qui partage cette manière de voir. Incontestablement, la chambre des appels correctionnels a le droit d'entendre des témoins, de recommencer l'instruction; mais, matériellement, ce n'est pas possible dans toutes les affaires. Ce n'est pas possible à cause de la multiplicité de ces affaires, puis à cause des témoins, qu'on ne saurait obliger sans cesse à des déplacements.

Voyez à Paris ce qui se passe pour l'affaire la plus minime. Un malheureux homme a été témoin d'une affaire très simple; il s'agit, par exemple, d'une dame à laquelle on a soustrait un porte-monnaie contenant quelques francs. Il faut qu'elle vienne devant le commissaire de police, puis chez le juge d'instruction. Là, il y aura peut-être une nouvelle convocation pour une confrontation; puis le témoin sera appelé devant le tribunal, et enfin en appel.

Mais c'est terrible ces dérangements multiples qu'on lui impose! Comment s'étonner que les personnes qui pourraient faire une déposition utile, cherchent si souvent à se dissimuler. De plus, il est souvent difficile de retrouver les témoins, au bout d'un certain temps; puis il est des témoins dont les déplacements sont onéreux, s'ils se trouvent à l'autre extrémité de la France ou en Algérie.

Alors qu'arrive-t-il? La chambre des appels correctionnels — et il en serait de même de la chambre des appels du Conseil de guerre — est obligée de statuer non pas sur les dépositions reçues devant elle, mais sur les notes d'audience de première instance. Or, qu'est-ce que des notes d'audience? On n'en tient pas actuellement au Conseil de guerre, mais il faudrait en tenir devant ces conseils, comme on le fait devant les tribunaux correctionnels. Ces notes, à moins d'avoir des sténographes attachés au tribunal...

M. LE PRÉSIDENT. — Et encore!

M. Gustave LE POITTEVIN. — Ce qui n'existe pas, ne peuvent reproduire même les parties essentielles des dépositions.

D'ailleurs, y eût-il des sténographes, elles seraient plus complètes, mais ne donneraient pas encore la physionomie exacte des débats.

Vous connaissez tous nos dossiers correctionnels, quand ils sont transmis à la Cour ; ils contiennent des notes d'audience absolument informes ; on les lit par acquit de conscience, mais personne ne s'y arrête. Alors qu'arrive-t-il, en réalité ? On fait abstraction de ce qui s'est passé devant le tribunal correctionnel, et on juge sur l'instruction écrite, dont les pièces sont complètes.

Nous revenons ainsi à la procédure inquisitoriale qui paraissait, à juste titre, condamnée par notre droit nouveau.

Voilà le vice !

Pourquoi a-t-on organisé en matière correctionnelle la juridiction d'appel ? La raison est simple.

On a voulu que le juge fût près du justiciable. N'oublions pas que notre Code d'instruction criminelle remonte à 1808, époque où les communications n'étaient pas faciles. On a voulu que, dans chaque arrondissement, il y eût un tribunal correctionnel. La composition est sommaire : trois juges, magistrats qui souvent s'occupent surtout d'affaires civiles, ayant des notions plus ou moins complètes du droit criminel et qui, trop souvent, regardent comme un rôle inférieur, celui d'administrer la justice criminelle. On a pensé que, dans ces conditions, il y aurait un danger à ce que leurs décisions fussent rendues en dernier ressort ; aussi on les a soumises à l'appel. Mais c'est tout simplement parce que le tribunal correctionnel, tel qu'il était organisé, ne présentait pas de garanties suffisantes. Peut-être aussi ce tribunal, qui se trouve si près du justiciable, est-il trop mêlé aux événements locaux et subit-il l'influence du milieu ; aussi on a pensé que la Cour d'appel, qui échappe aux passions locales, serait mieux placée pour apprécier les faits, avec le calme et le recul nécessaires.

Et la preuve, c'est que nous avons des cas très fréquents dans lesquels une juridiction juge en premier et dernier ressort. C'est ce qui se produit à la chambre civile de la Cour d'appel, toutes les fois qu'il s'agit de l'art. 479, à la chambre des appels correctionnels, dans le cas de flagrant délit à son audience, ou lorsque, sur appel d'un jugement incident qu'elle infirme, elle est obligée d'évoquer le fond ; dans ces deux cas, il n'y a pas de décision des premiers juges.

On a trouvé que c'était une organisation excellente, présentant toutes garanties pour le justiciable. Pourquoi ? Parce que, la chambre des appels correctionnels présentant des garanties par le nombre, par l'expérience de ses magistrats, on a pensé qu'il n'était pas possible d'examiner à plusieurs reprises le même procès, surtout quand il s'agit de l'examen du fait. L'examen du fait opéré par des magis-

trats consciencieux, en nombre suffisant, ayant une connaissance complète des affaires, présente toutes les garanties nécessaires.

Eh bien, pour les Conseils de guerre, la vraie solution ne serait-elle pas la suivante ? Pourquoi ne pas donner à la juridiction qui doit en connaître les garanties suffisantes pour qu'elle puisse statuer, du premier coup, en premier et en dernier ressort ? Quelle objection peut-on faire, alors surtout que le Conseil de guerre est établi dans des conditions telles que ses membres n'ont pas été en quelque sorte mêlés aux faits qui lui sont déférés ?

D'après les projets d'organisation actuels, nous ne nous trouvons plus, comme lorsqu'il s'agit de police correctionnelle, avec un tribunal dans chaque arrondissement et une Cour dans chaque ressort. Il n'y aura qu'un Conseil de guerre par corps d'armée, et, plus loin, plus haut, dans quelques rares régions, un Conseil d'appel ? Eh bien, ne serait-il pas plus simple de donner au Conseil de guerre du corps d'armée une organisation présentant les mêmes garanties que celles du Conseil de guerre de région ? Vous aurez ainsi l'avantage de ne pas avoir à discuter deux fois la même question ; l'affaire sera examinée au moment où les faits sont plus rapprochés et, par suite, dans de meilleures conditions de discussion que lorsqu'il y a une cascade de juridictions ; enfin vous évitez cet inconvénient énorme d'avoir une juridiction qui ne juge que sur l'instruction écrite et non orale.

De plus, le défaut d'appel a cet avantage d'éviter la perte de temps. Vous pensez que, s'il y a une juridiction d'appel, les appels seront rares, parce qu'on redoutera l'appel du ministère public. D'abord, peut-être le condamné pensera-t-il qu'il n'y aura pas toujours appel du ministère public. Puis s'arrêtera-t-il même devant cette considération ? Une autre l'intéresse davantage, celle de prolonger, lorsqu'il sait qu'il doit être condamné, la durée de sa détention préventive, puisque le régime est plus doux et que cette durée sera imputée sur celle de la peine. C'est pour ce motif, — et les conseillers à la Cour de cassation le savent bien — que la Cour de cassation est encombrée de pourvois de pure forme.

Je me rappelle le cas d'un de ces pourvois reçu tardivement : c'était la faute d'un gardien de prison. Je vais trouver l'inculpé en lui disant : « Je viens faire certaines constatations afin qu'il soit bien établi que votre pourvoi, quoique formé aujourd'hui, est encore recevable ; car ce retard est un fait indépendant de votre volonté. » Il me répond simplement : « Puisqu'il en est ainsi, je ne me pourvoirai pas ; je ne veux pas vous donner tant de peine. Je trouve que les juges ont bien jugé : ils m'ont donné trois mois, c'est ce que cela vaut. Ce

que j'en faisais était simplement pour rester un peu plus longtemps à la maison d'arrêt de A... où je me trouve très bien ». Actuellement, le plus grand nombre des appels et des pourvois sont faits dans ces conditions.

Et bien, les mêmes habitudes s'introduiront fatalement dans la justice militaire. Puis on arrivera à des complications de procédure : il faudra, en effet, admettre le défaut et l'opposition, puis le pourvoi en cassation.

Remarquez que, lorsqu'il s'agit de décisions de Conseils de guerre, si nous avons une juridiction qui présente toutes les garanties au point de vue de l'appréciation du fait et de la question du droit, l'affaire ne sera jamais jugée définitivement, puisqu'il y aura toujours le recours en cassation. En effet, et quelle que soit l'organisation des Conseils de guerre, qu'il y ait un premier et un deuxième degré de juridiction, ou que le Conseil juge en premier et dernier ressort, ce sera toujours la Cour de cassation qui aura le dernier mot sur la question de droit.

Par conséquent, je crois que la vraie solution de la question ne serait pas d'établir cette hiérarchie de juridictions. Il faut avoir une juridiction qui jugera en premier et dernier ressort, mais présentera toutes les garanties qu'exige une bonne administration de la justice, résultat d'ailleurs facile à obtenir, puisqu'il n'y a pas, comme dans la justice correctionnelle de droit commun, ces nombreux tribunaux dans lesquels on ne pourrait augmenter le nombre des membres sans bouleverser l'organisation judiciaire. Et ainsi on évitera le recours en appel. (*Applaudissements.*)

M. le général LANGLOIS. — M. le conseiller G. Le Poittevin vient de présenter deux objections sérieuses :

La première est une difficulté matérielle; il serait impossible ou extrêmement difficile de rendre le jugement d'appel. Mais je constate les faits; je vois ce qui se passe dans des pays comme le nôtre, ayant des armées comme la nôtre, des Conseils de guerre comme les nôtres. Depuis 12 ans en Allemagne, 10 ans en Norvège, 8 ans en Danemark, 11 ans en Belgique, cet appel existe, et je ne vois pas pourquoi les difficultés seraient plus grandes en France. Je vois plutôt là une résistance de forme qui m'étonne. Ce qui se passe à l'étranger n'est pas impossible en France.

M. le général BAZAINE-HAYTER, ancien commandant de corps d'armée.

— Mon général, ces pays-là ont des Conseils de discipline, qui sont, à proprement parler, des Conseils de première instance.

M. le général LANGLOIS. — La Norvège n'a qu'un Conseil de guerre et un Conseil supérieur.

M. le général BAZAINE-HAYTER. — Si, chez nous, il y avait des Conseils de discipline à compétence étendue, des Conseils de discipline de division, par exemple, vous pourriez faire des Conseils de guerre qui constitueraient une juridiction d'appel pour ces Conseils de discipline; la plupart des cas que vous soumettez actuellement aux Conseils de guerre, jusqu'à un an de prison, par exemple, seraient jugés par les Conseils de discipline. Cette organisation, qui se rapprocherait de celle de la justice allemande et qui impliquerait la création de conseillers de justice militaires, c'est-à-dire d'auditeurs avec de fortes connaissances juridiques, existe déjà dans plusieurs États. Appliquée chez nous, elle permettrait de conserver intacte notre organisation actuelle des Conseils de guerre. Je crois qu'il vaut toujours mieux transformer que bouleverser.

M. le général LANGLOIS. — Cela n'empêcherait pas de poser le principe de l'appel. Le nombre des affaires soumises aux Conseils de guerre sera d'ailleurs extrêmement restreint, puisqu'ils ne jugeront plus que les délits militaires. Je suis persuadé que ce qui est possible ailleurs est possible en France.

La deuxième objection énoncée par M. G. Le Poittevin est la suivante: Il suffit d'organiser le premier tribunal plus fortement; la justice sera mieux rendue, du premier coup. — Je ne le crois pas. Un tribunal quelconque, quelle que soit sa composition, n'est jamais infailible; ce n'est pas parce qu'il aura un ou deux juges de plus que seront supprimées les chances d'erreurs, qui peuvent provenir de beaucoup d'éléments. La cause d'erreur vient de ce que toute juridiction humaine est sujette à erreur. Si vous avez une organisation meilleure, les chances d'erreurs seront moindres; mais elles existeront toujours pour un premier tribunal, quelque compétents que soient ses membres, et c'est une garantie d'avoir une deuxième instance, plus élevée, qui juge autrement et avec un autre point de vue, surtout si elle est plus éloignée des circonstances locales.

J'avoue que je vois un gros inconvénient au *Standgericht* allemand. Il se forme dans le corps même; d'abord il peut y avoir, au point de vue du public, une certaine suspicion à l'égard de l'officier qui juge

le soldat qui est immédiatement sous ses ordres; c'est mauvais. Puis les contingences locales s'exercent : un soldat qui passe pour une mauvaise tête sera condamné, tandis qu'un tribunal supérieur voit les choses plus haut, n'épluchera pas d'aussi près le passé de l'inculpé. Plus le tribunal est élevé, plus il est loin de l'homme qui a commis la faute, plus il y a de chances que la justice sera pleinement impartiale. (*Applaudissements.*)

M. A. TISSIER, *professeur à la Faculté de droit.* — Je suis tellement de l'avis de M. le général Langlois que j'ai bien peu de choses à dire.

A mon sens, M. le général Langlois est tout à fait dans la vérité des principes quand il affirme que l'appel doit être toujours admis, parce que le juge peut toujours se tromper. C'est ce qu'a écrit jadis Bentham, dans des formules saisissantes. Considérer l'appel comme simplement utile, ce n'est pas, a-t-il dit, s'en faire une assez haute idée; il est d'une nécessité absolue; il est nécessaire pour réformer les décisions injustes et aussi pour les prévenir. Et il ajoutait : « Dans quelles causes doit-on admettre l'appel? Dans toutes. Oui, dans toutes, jusqu'à ce qu'on m'en indique une qui ne puisse pas donner naissance à l'erreur. »

Il suffit de rappeler ces règles pour répondre aux observations de M. le conseiller Gustave Le Poittevin. Il faut, en principe, deux degrés de juridiction. De ce que, dans certains cas exceptionnels, les Cours d'appel peuvent juger à la fois en premier et dernier ressort, il ne s'ensuit pas que ce soit la meilleure méthode pour le jugement des procès. Le double degré de juridiction présente des garanties essentielles.

J'irai plus loin que M. le général Langlois; je crois que, même si les jugements n'étaient pas motivés, l'appel devrait encore être admis. Évidemment l'appel fonctionne bien mieux si les jugements frappés d'appel sont motivés. Mais, enfin, on peut concevoir l'appel de décisions non motivées. Sous l'ancien régime, il y avait des décisions non motivées dans toutes les juridictions, et l'appel existait. Le jury civil anglais n'a pas empêché, en Angleterre, le droit d'appel.

L'objection la plus redoutable qu'on peut formuler contre le droit d'appel des décisions des Conseils de guerre, dans l'état actuel de la législation, c'est que leur jugement est en réalité un verdict basé sur une simple conviction, et qu'il est difficile peut-être d'admettre le droit d'appel quand on demande au juge de statuer d'après son intime conviction; mais l'objection ne me paraît pas irréfutable.

Aujourd'hui tous les juges statuent dans presque toutes les questions de fait d'après leur libre conviction, et cela n'exclut pas l'appel. On est donc ramené à dire que la seule différence des jugements des Conseils de guerre et des jugements des tribunaux ordinaires est que les premiers n'ont pas de motifs. Eh bien, une décision, même non motivée, peut et doit être susceptible d'appel. Est-ce que les jugements des tribunaux correctionnels sont toujours si complètement motivés? Ils se bornent le plus souvent à dire qu'il résulte suffisamment des débats que tel individu s'est rendu coupable de tel fait. Cela n'empêche pas l'appel. Cet appel doit être admis aussi en matière militaire.

Je ferai une dernière observation.

Une loi anglaise récente, que nous ne connaissons pas assez en France, mais qui a fait en Allemagne une impression profonde (1), une loi anglaise du 28 août 1907 a admis le principe de l'appel contre les verdicts du jury. A la suite d'une série d'erreurs, qui avaient remué non seulement l'opinion publique, mais l'opinion des juges, une loi a été faite sur l'initiative des juges eux-mêmes; ce sont les juges anglais, dont on sait la grande autorité et le grand rôle actuel dans les réformes de procédure en Angleterre, qui ont demandé que le droit d'appel existât en matière criminelle.

Il existe avec certaines variantes. Ce n'est, à vrai dire, un droit absolu que lorsqu'il y a eu violation de la loi. Mais le texte ajoute : l'appel sera ouvert pour erreur sur le fait ou pour des moyens mélangés de fait et de droit avec la permission de la Cour d'appel ou avec la permission du juge qui présidait la Cour d'assises où la décision a été rendue.

Ici, l'appel ressemble un peu à une revision; il faut une permission. Mais, dans tous les cas où il y aura des raisons de douter, on pourra, soit avec la permission du juge qui présidait la Cour d'assises, soit avec la permission de la Cour d'appel elle-même, faire appel.

La Cour d'appel, dans la loi anglaise, est composée de juges de profession; il n'y a pas de jury. Cette Cour est composée de trois juges au moins. On a constitué une Cour d'appel criminelle qui comprend neuf magistrats devant siéger à trois, au moins; elle peut dire que le jury s'est trompé et remplacer le verdict de culpabilité par un verdict d'acquiescement...

(1) Voir MENDELSSOHN BARTHOLDY, *Das Imperium des Richters*, Strasbourg, 1908; *Englisches Richtertum im Court of Criminal Appeal*, Leipzig, 1909 et (*Revue* 1910, p. 1090), l'analyse de cet ouvrage par M. Marcel Oudinot.

M. LE PRÉSIDENT. — Ceci tient en partie à ce que les Anglais n'avaient pas le système de revision que nous avons en France : ils n'avaient ni la revision ni la cassation.

M. A. TISSIER. — C'est très exact. Il n'en est pas moins vrai qu'ils ont le droit d'appel depuis 1907, et il semble qu'aucun inconvénient sérieux n'ait été signalé. Cela prouve qu'il n'y a pas d'impossibilité à admettre l'appel contre des verdicts résultant d'une intime conviction; et, à mon avis, même en matière criminelle ordinaire, il ne serait pas mauvais qu'en certains cas il y eût un certain droit d'appel.

J'ajouterai que cette loi anglaise, qui est due entièrement à l'initiative judiciaire, nous montre le rôle considérable que jouent les juges en Angleterre, — j'entends les juges de la Haute Cour et de la Cour d'appel : ce sont eux qui ont fait voter cette loi, ce sont eux qui l'appliquent. Les juges auxquels on a confié cette mission l'ont bien remplie depuis 1908.

Il y a là un argument considérable en faveur de la thèse de M. le général Langlois. On a fait à la loi de 1907 toutes les objections possibles : on a dit que le verdict du jury est par essence définitif; il est une conviction, une constatation; il est la *vox populi*. On a passé outre à tout cela : avec leur grand sens pratique, les Anglais ont dit qu'il était temps d'établir des remèdes autres que la cassation et la revision que nous avons en France.

Je crois que là est la vérité, et je m'associe de tout cœur aux propositions qui ont été développées ici par M. le général Langlois. (*Applaudissements.*)

M. le contrôleur général CRÉTIN. — Je ne suis pas opposé aux tribunaux d'appel, et, si je l'avais été, la parole entraînée de M. le général Langlois m'aurait sans doute converti.

On a exprimé la crainte que la faculté d'appel nuisît à la promptitude de la justice; mais il ne faut pas perdre de vue que, si l'on rattache à la juridiction civile les crimes et délits de droit commun, les quatre cinquièmes des délinquants qui actuellement sont déférés aux Conseils de guerre, iront aux tribunaux correctionnels, et que, pour ceux-là, l'appel sera de droit; ce n'est donc que pour le cinquième restant, c'est pour ce résidu, suivant l'expression plus chimique que juridique dont on a usé à la Chambre, que la question se pose en réalité.

Eh bien! Je ne crois pas qu'il y ait un intérêt sérieux à priver ce

petit nombre de justiciables de la garantie accordée aux autres.

Mais il ne suffit pas que l'appel soit, en soi, une chose désirable. Il faut aussi en envisager les conséquences et voir ce qu'elles ont de bon ou de mauvais.

Il en est une première qui, suivant moi, et contrairement à l'opinion qui vient d'être exprimée, découle nécessairement de la faculté d'appel, c'est la motivation du jugement rendu en premier ressort.

On ne conçoit pas, en effet, un tribunal venant dire oui après qu'un autre aura dit non, sans que ni l'un ni l'autre fasse connaître les motifs qui ont inspiré sa décision; le « oui » de l'un n'aura pas plus d'autorité que le « non » de l'autre. Il faut que le tribunal d'appel dise en quoi le tribunal de première instance a fait erreur, et il ne peut le faire s'il ignore le pourquoi de sa décision.

Cette première conséquence n'est d'ailleurs pas pour m'effrayer. Tout au contraire. Si les Conseils de guerre avaient été dans l'obligation de motiver leurs décisions, peut-être n'aurait-on pas eu à regretter certains jugements.

Deuxième conséquence : il faut enlever aux membres des tribunaux militaires ce caractère de jurés que leur a donné le Code de 1857, et que leur conserve, en l'accentuant même, le projet de loi voté par la Chambre des députés. Quo dit, en effet, aux jurés l'art. 342 du Code d'instr. crim.? « La loi ne vous demande pas compte des moyens par lesquels vous vous êtes convaincus; elle vous prescrit d'interroger votre conscience »; si ce n'est pas le texte de l'article, c'en est du moins le sens.

Eh bien! Cela me paraît incompatible avec le droit d'appel; lorsque la loi a déclaré s'en rapporter à la conscience des jurés, comment tiendrait-elle cette conscience en suspicion, et viendrait-elle soumettre à la critique de nouveaux juges les sentences qui en émanent?

Enfin, troisième conséquence, déjà signalée par le commandant de Nerciat, il faudra renoncer au vote par scrutin secret, car je considère que ce mode est incompatible avec la motivation du jugement.

Mais je l'accepte aussi sans difficulté, ayant toujours considéré le vote au scrutin secret comme une chimère. On prétend sauvegarder ainsi l'indépendance des juges. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait qu'il n'y eût pas de délibération, que les juges statuassent dès la clôture des débats, sans désenparer et dans la salle même des séances, comme cela a été proposé à la Chambre (M. Sévère). Mais ce serait juridiquement impraticable, et, s'il y a délibération, on ne

peut guère empêcher que les délibérants ne fassent connaître plus ou moins explicitement leur opinion.

Je vois bien qu'on peut me dire : « Peu nous importe, après tout, que l'inférieur connaisse l'opinion de son supérieur; ce que nous voulons, c'est que le supérieur ne connaisse pas le vote de l'inférieur. Et le scrutin secret nous donne cette garantie. »

Est-ce bien sûr? J'imagine un tribunal composé de sept membres, dont trois militaires, un colonel, un capitaine, un sous-officier. Six juges se prononcent contre la culpabilité, seul le colonel vote « pour ». Ne saura-t-il pas, lorsqu'il connaîtra le résultat du vote, que le capitaine et le sous-officier ont voté contre lui? Vous me direz que cette éventualité sera rare; mais il suffit qu'elle soit possible pour gêner la liberté du vote, pour que, dans la crainte qu'elle ne se réalise, le sous-officier n'ose pas voter suivant sa conscience, s'il est, comme on le craint, terrorisé par la présence de son supérieur. C'est une crainte que personnellement je ne partage pas; mais je suis bien obligé de me mettre dans l'état d'esprit de ceux qui réclament le scrutin secret.

Je fais à ce mode de votation un autre reproche : il rend fort difficile, pour ne pas dire impossible, le vote sur l'application de la peine.

Vous savez que, d'après la loi de 1857 et aussi d'après le projet de la Chambre, la peine doit être votée par cinq voix au moins contre deux, et que, si aucune ne réunit cette majorité, la peine la moins forte doit être appliquée.

Ce serait très simple s'il n'y avait à choisir qu'entre deux ou trois peines, mais ce n'est pas le cas. Par l'application des circonstances atténuantes (art. 463 C. pén.), les modalités peuvent se multiplier à l'infini; la peine variera par exemple de un jour à deux ans de prison. Et je ne vois pas bien ce qui sortira du vote au scrutin secret, ou plutôt je le vois trop clairement, c'est que la peine la plus faible l'emportera toujours, au grand domage de la discipline! (*Applaudissements.*)

M. le général LANGLOIS. — Permettez-moi un mot au sujet du vote secret. On a toujours peur que les subordonnés n'osent pas voter contre l'avis de leurs chefs; c'est une erreur. Dans les tribunaux militaires de corps d'armée, il n'arrive pour ainsi dire jamais que les différents juges soient du même corps que le colonel président. J'ai présidé longtemps un Conseil de guerre; jamais je n'ai eu dans le tribunal un membre de mon régiment. Un sous-officier qui vient des hussards, par exemple, se soucie peu de voter contre l'opinion

d'un colonel d'infanterie. La question du vote secret n'a pour moi aucune importance. On sait bien ce que chacun a voté; on délibère, on discute surtout pour l'application de la peine, et on connaît, d'après les avis émis, ceux qui ont voté pour ou contre. Le secret n'existe pas, et cela n'a aucune importance, les membres du tribunal étant généralement de corps différents.

M. DEMOMBYNES, *avocat à la Cour d'appel*. — Je suis venu ici, comme traducteur, pour la Société de législation comparée (annuaire 1908), de la loi anglaise citée par M. Tissier.

Mon sentiment est que nous nous trouvons irrésistiblement entraînés dans le sens de la proposition de M. le général Langlois.

Est-ce au lendemain du jour où nous voyons successivement tous les États d'Europe arriver au droit d'appel en matière militaire que nous allons le refuser, alors que nous l'avons depuis longtemps accordé en matière correctionnelle? J'ai écouté tout à l'heure les observations présentées en sens inverse par un homme particulièrement compétent, M. le conseiller G. Le Poittevin, mais son argumentation tendrait, semble-t-il, à laisser cette impression qu'il vaudrait mieux supprimer immédiatement le droit d'appel en matière correctionnelle ordinaire.

La raison principale qu'il donne ne s'applique, en effet, pas seulement au tribunal militaire : on a, croit-il, reconnu nécessaire de constituer un droit d'appel en matière correctionnelle parce que les petits tribunaux d'arrondissement n'offraient pas suffisamment de garanties. Je constate volontiers que nous avons une manière de recruter nos magistrats qui ne donne peut-être pas, dans les petits tribunaux, des garanties complètes. Lorsque nous voyons des juges de 25 à 26 ans ayant seulement suivi deux ans la profession d'avocat, nous ne sommes pas sans inquiétude; et, dans cet ordre d'idées, je serais d'avis, non point de refuser le droit d'appel, mais de réformer notre organisation judiciaire, de faire de la magistrature, non plus une carrière où on entre à 25 ans pour rendre des jugements qui ne seront pas toujours irréprochables, mais une retraite, qui serait réservée à des hommes de 45 à 50 ans.

C'est, je crois, à peu près, ce qui se passe en Angleterre avec le juge unique partout et des traitements fort élevés, j'en conviens.

Et, précisément, c'est en Angleterre, où la composition de la magistrature présente au moins certaines garanties, qu'on vient d'accorder le droit d'appel en matière criminelle, même contre le verdict du jury au besoin.

M. le général Langlois a dit des choses justes et vraies, aussi bien en droit qu'en fait, et il a raison de penser qu'en remaniant l'organisation de nos Conseils de guerre, nous ne pouvons pas refuser de faire ce qui se fait partout ailleurs.

Sur cette question de la législation anglaise, les observations présentées par M. Tissier sont très exactes. J'avais pris, en prévision de cette discussion, quelques notes sur la loi du 28 août 1907. En voici les points essentiels.

Le droit d'appel existe, d'après la Section III, mais au profit seulement de toute personne condamnée : 1° contre la condamnation (*his conviction*), c'est-à-dire contre la décision du jury sur la question de droit, sans autorisation, de plein droit; 2° avec l'autorisation de la Cour d'appel criminelle, ou bien avec la permission du juge ayant présidé la Cour d'assises, aussi contre la condamnation (décision du jury) sur la question de fait ou sur les questions de droit et de fait mêlées; 3° avec l'autorisation de la Cour d'appel criminelle, contre la *sentence* du juge ayant présidé les assises, à moins que cette sentence ne soit la seule fixée par la loi.

Et que peut faire la Cour? La Cour sur l'appel porté contre la condamnation, peut admettre l'appel : 1° si le verdict est non raisonnable (*unreasonable*), ne pouvant être maintenu en face de la preuve faite; 2° si le jugement de la Cour devant laquelle l'appelant a été condamné contient une erreur de droit ou un déni de justice. Dans ces deux cas, la Cour casse et ordonne l'enregistrement d'un jugement et verdict d'acquiescement.

Enfin, s'il y a appel contre la sentence, il peut être admis si la Cour estime qu'une autre sentence aurait dû être rendue; dans ce cas elle casse et rend elle-même une autre sentence.

M. Albert RIVIÈRE. — Et elle peut condamner?

M. DEMOMBYNES. — Oui, du moins dans certains cas. Le § 3 de la section IV dit que la Cour cassera la sentence rendue et rendra une autre sentence basée en droit sur le verdict (soit plus, soit moins sévère).

D'autre part (section V) s'il paraît que l'appelant n'a pas été justement déclaré coupable par le jury sur une partie de l'acte d'accusation, mais qu'il l'a été justement sur une autre partie, la Cour peut, soit confirmer la sentence prononcée, soit rendre une autre sentence d'après le verdict du jury, sur la partie de l'acte d'accusation pour laquelle la Cour estime que l'appelant a été justement déclaré cou-

pable; mais rappelons que, pour appeler sur tout point de fait, il faut l'autorisation de la Cour d'appel ou du juge qui a présidé les assises.

Enfin (section I), les décisions de cette nouvelle Cour d'appel peuvent être portées devant la Chambre des Lords, si le directeur de l'action publique, ou le poursuivant, ou le défendeur obtiennent de l'attorney général un certificat disant que la décision de la Cour porte sur un point de droit d'importance publique exceptionnelle, et qu'il est désirable dans l'intérêt public qu'un autre appel soit interjeté. Il ne s'agit plus ici, sans contestation possible, que d'un recours en cassation, et encore peut-on se demander si ce n'est point seulement un recours dans l'intérêt de la loi; il est permis pourtant au défendeur; mais le texte de la loi n'en précise pas les effets.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel*. — D'après les très intéressants renseignements qui viennent de nous être fournis, sur la législation anglaise, par M. Demonbynes, il ne me semble pas que le droit du condamné par le jury anglais de faire juger à nouveau son cas, puisse être absolument comparé à notre droit d'appel des jugements correctionnels qui appartient non seulement à l'accusé, mais encore au ministère public.

En Angleterre, sans doute, il n'y a pas de ministère public; l'accusation est cependant représentée. Or, je ne crois pas qu'en cas d'acquiescement, il soit possible d'obtenir une condamnation d'une juridiction supérieure; on peut même dire, d'une manière générale, que l'accusation n'a pas le droit de la saisir, le droit d'appel n'appartenant qu'au condamné.

D'autre part, la législation anglaise n'offre pas de moyens de recours tels que notre pourvoi en cassation ou notre demande en révision.

Les caractères qu'on nous a indiqués et les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé me font penser qu'il serait plus juste de le comparer au pourvoi en cassation et à la révision combinés plutôt qu'à l'appel.

Enfin, si le juge anglais peut déclarer le verdict du jury *unreasonable*, notre président de Cour d'assises peut renvoyer le jury dans sa salle des délibérations, ou même la Cour peut renvoyer l'affaire à une autre session.

Puisque j'ai la parole, permettez-moi d'ajouter un mot sur la communication de M. le général Langlois. J'ai écouté avec beaucoup

d'attention ses observations et celles de M. le conseiller G. Le Poitevin qui renferment un grand fond de vérité. Je crois le droit d'appel nécessaire et je voudrais même voir instituer des voies de recours contre le verdict des jurés, mais, ce qui fait là difficulté, c'est de savoir si nous serons en présence de la même affaire ou d'une affaire nouvelle.

Si c'est la même affaire, nous nous heurterons aux mêmes difficultés qui se produisent en matière correctionnelle, et, si c'est une affaire nouvelle : jugée par les mêmes juges, elle ne donnera pas, je crois, de grands résultats (je n'en veux pour exemple que les cas où une affaire cassée revient devant un second jury); jugée par d'autres juges, ayant une origine différente, il y aura lieu de craindre des décisions contradictoires, venant de la différence de point de vue d'hommes ayant reçu une éducation différente : il est bien certain, par exemple, que l'outrage à un supérieur sera diversement apprécié par un militaire et par un magistrat.

Malgré ces inconvénients possibles, je suis partisan d'instituer un droit d'appel en ce qui concernent les jugements des Conseils de guerre, d'abord parce que, la plupart du temps, il s'agit d'un délit qui, s'il avait été commis par un civil, aurait pu être soumis au tribunal et à la Cour, et qu'il n'y a pas de raison pour priver les militaires — puisque tout le monde est soldat aujourd'hui — des garanties et voies de recours du droit commun; puis parce que le droit d'appel permet, dans bien des cas, d'arriver à plus de vérité et plus de justice.

M. LE PRÉSIDENT. — Je demande à faire observer que, si les Anglais ont introduit cette innovation, c'est qu'ils n'avaient, me semble-t-il, organisé ni le pourvoi en cassation ni le pourvoi en revision, et que la possibilité d'appeler en fait est fort limitée par leur loi récente de 1907 : il faut la permission du juge qui présidait les assises ou la permission de la Cour d'appel.

Élargissant le débat, car la loi anglaise sur l'appel en matière criminelle civile (non militaire) nous y oblige, remarquons qu'en France nous avons, à la place de la permission que donne le président des assises d'interjeter appel, le droit pour la Cour d'assises, en vertu de l'art. 352 C. instr. crim., quand elle est convaincue que le verdict du jury est inexact, de renvoyer l'affaire à une autre session. Il me semble que cela vaut bien la permission du juge d'appeler à une juridiction supérieure.

Maintenant, en ce qui concerne l'autre permission, celle de la Cour

d'appel, cela consisterait encore simplement, si je ne me trompe, à remédier aux cas dans lesquels le jury a rendu un verdict qui n'est pas raisonnable ou a commis une erreur de fait manifeste.

Si la Société des Prisons veut bien me permettre ce souvenir, en 1895, quand nous avons discuté la loi sur la revision, j'étais ici-même rapporteur de la discussion que nous voulions ouvrir sur la loi nouvelle, et j'avais signalé dans le Code d'instr. crim. autrichien un article intéressant, dont l'imitation ne compliquerait peut-être pas trop notre Code français (*Revue*, 1895, p. 955) : que la Cour de cassation casserait, non seulement dans le cas d'une erreur de droit ou d'un vice de forme, mais en constatant qu'il y a des raisons sérieuses de douter de l'exactitude d'un verdict sur la culpabilité. Elle pourrait, par une espèce de droit anticipé de revision, reconnaître, sans attendre tardivement le « fait nouveau » au sens de la loi de 1895, la défectuosité du verdict et déclarer que l'affaire sera renvoyée à une autre Cour d'assises. Il y a parfois d'heureux vices de forme qui permettent à la Cour de cassation de donner satisfaction à la conscience publique et de soumettre à de nouveaux débats un verdict qui l'inquiète; mais, quand il n'en existe pas? Pourquoi la Cour suprême qui, plus tard, examinerait un pourvoi en revision, ne pourrait-elle, dès maintenant, apprécier que les circonstances nécessitent de nouveaux débats devant un autre jury? Une telle réforme ne pourrait assurément s'improviser sans plus ample examen : elle s'écarterait moins de nos institutions françaises que le droit d'appel, qui peut fonctionner avec la nouvelle organisation à donner aux juridictions militaires (pour les crimes comme pour les délits), mais que je vois difficilement applicable lorsqu'il s'agira de crimes jugés par les Cours d'assises.

M. le général LANGLOIS. — Les Anglais et les Américains sont très en retard sous ce rapport : ils ont des armées de volontaires, qui n'ont aucun rapport avec les nôtres.

M. Georges LÉLOIR, *conseiller à la Cour d'appel*. — Je n'interviens pas dans le débat pour critiquer systématiquement la pensée qui a inspiré la proposition de M. le général Langlois. L'idée d'instituer deux juridictions superposées qui connaîtraient successivement des poursuites pour crimes ou pour délits commis en matière militaire est une idée neuve, sur laquelle je n'ai pas eu le loisir de réfléchir suffisamment pour avoir une opinion à formuler. Mais ce qui importe avant tout, c'est de savoir comment la juridiction d'appel fonction-

nera, et je ne puis admettre une méthode de discussion qui consisterait à dire : « Posons le principe d'abord ; les questions de procédure viendront après ». Non, car autant vaudra le mode de fonctionnement, autant vaudra le principe même de la réforme. Or, j'ai été ému tout à l'heure, comme quelques-uns de nos collègues, en entendant M. le sénateur Étienne Flandin nous dire que la Commission dont il fait partie entendait s'en référer au Code d'instruction criminelle, à savoir organiser, comme en matière de police correctionnelle, un tribunal d'appel qui statuerait sur rapport, jugerait, en général, sur le vu de la procédure écrite et n'entendrait les témoins que dans les cas exceptionnels où cela paraîtrait absolument indispensable. J'ai demandé aussitôt la parole pour appuyer ce que venait de vous dire mon collègue et ami, M. Gustave Le Poittevin, et pour vous apporter le témoignage convaincu d'un magistrat qui vient de siéger pendant deux années consécutives à la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Paris, qui a même eu l'occasion de la présider pendant plusieurs mois.

Certes, je ne viens pas dire du mal du corps lui-même (j'aurais mauvaise grâce à le faire), mais l'instrument est défectueux par son organisation même. Il est certes exagéré de prétendre que la Chambre des appels correctionnels n'entend jamais de témoins ; elle s'empresse d'en faire venir ou d'accueillir ceux qu'on lui amène spontanément, toutes les fois qu'on lui signale un fait nouveau, resté inconnu des premiers juges et susceptible de modifier la solution du litige. Mais ce qu'elle n'accepte pas, ce qu'en fait elle ne peut accepter, c'est d'entendre de nouveau les témoins lorsque les débats ont été complets en première instance. Procéder autrement, ce serait imposer aux témoins de chaque affaire un dérangement nouveau, un déplacement parfois considérable, et au Trésor public un supplément d'avances, qui sont presque toujours irrécouvrables, il ne faut pas l'oublier, par suite de l'insolvabilité des condamnés. Dès lors, que se passe-t-il ? Le tribunal du second degré juge sur des notes plus ou moins informes, prises à la hâte par le greffier d'audience, et qui, même lorsqu'elles sont exactes, ne rendent la physionomie des premiers débats que d'une façon tout à fait imparfaite. En réalité, la Cour juge sur le vu des pièces de l'instruction préparatoire. Cela est inévitable, et c'est ce qui est défectueux, c'est ce qui est dangereux, c'est ce qui est essentiellement contraire au principe fondamental de notre législation moderne, qui veut pour le jugement une procédure exclusivement orale. Une telle pratique constitue un retour fatal à l'ancienne procédure inquisitoriale de l'ordonnance de 1670, et, si on

adopte la même méthode devant les juridictions militaires, on aboutira aux mêmes résultats.

Je ne veux pas dire cependant que la Chambre des appels correctionnels ait un rôle absolument vain ; seulement, son rôle se réduit à ceci : elle revise les sentences en vue de découvrir les vices de forme dont celles-ci peuvent être entachées et simplifie ainsi un peu la tâche de la Cour de cassation.

M. Tissier disait tout à l'heure que, dans la pratique, les jugements correctionnels sont imparfaitement motivés ; c'est trop souvent vrai. A Paris, par exemple, où les Chambres correctionnelles rendent chacune de 40 à 50 jugements par audience, il arrive continuellement qu'on ne trouve pas dans tel ou tel de ces jugements la mention complète des éléments de fait que la jurisprudence estime nécessaire pour que le délit soit légalement caractérisé. A la Cour d'appel, les rapporteurs examinent chaque jugement de près, et, s'inspirant de la connaissance sommaire des faits qu'ils ont puisée dans l'instruction préparatoire, ils y substituent, le cas échéant, des arrêts plus complets et plus corrects, répondant mieux aux conditions de forme imposées par la Cour de cassation.

Sur le fond même de la proposition, je ne dirai qu'un mot. M. le général Langlois nous a dit tout à l'heure que, si l'on voulait introduire le droit d'appel en matière militaire, c'était dans l'intérêt des accusés et pour diminuer à leur profit le danger des erreurs judiciaires. — Voilà qui est parfait. Il est logique, en effet, de supposer que, dans un cas donné, le juge du premier degré a pu se tromper et que le juge d'appel rendrait en faveur de l'accusé une décision plus équitable. Mais il n'est pas non plus impossible de supposer l'inverse. Le juge d'appel peut se tromper aussi, et, d'après ce que je disais il y a un instant sur les moyens d'information dont il dispose, il a plus de chance de se tromper. Or, votre projet autorise l'appel *a minima* ; vous permettez même qu'après un acquittement, l'affaire soit portée à nouveau devant le juge d'appel, sur la réquisition du ministère public, et que, sur cette réquisition, une condamnation intervienne, n'avais-je pas raison de dire que, si le système proposé fait disparaître certaines chances d'erreur, vous en créez peut-être de nouvelles ? (*Applaudissements.*)

M. Eugène Prévost, avocat à la Cour d'appel. — Est-ce que M. le général Langlois admettrait le défaut devant la juridiction d'appel ?

M. le général LANGLOIS. — Oui, évidemment.

M. Eugène PRÉVOST. — Ainsi un soldat pourra dire : « Je déclare que je fais défaut ». Étant donné qu'on transportera la procédure civile dans les affaires militaires, je demande si M. le général Langlois accepterait qu'en appel l'appelant déclarât dilatoirement qu'il entend faire défaut?

M. le général LANGLOIS. — Non, s'il fait appel lui-même.

M. Eugène PRÉVOST. — Je voudrais faire une autre observation. Tout à l'heure, j'ai entendu M. le général Langlois dire une chose qui m'a étonné dans sa bouche : « Nous ne tenons pas du tout à l'exemplarité de la peine ».

M. le général LANGLOIS. — J'ai dit que les idées n'y sont plus; nous venons, après la Chambre, de supprimer la dégradation militaire publique, qui était le type de l'exemplarité.

M. Eugène PRÉVOST. — Je me permets d'en exprimer mon étonnement. Quand on parle de châtiments corporels, on se récrie parce que ce sont des châtiments corporels. Quand on parle de peines morales, on se récrie que les idées n'y sont plus. A ce compte, supprimons le Code pénal! D'autre part, si vous n'acceptez pas l'exemplarité de la peine, je me demande quelles fins vous donnerez à la peine, et à quoi socialement tendra le droit de punir. Il n'y a absolument, dans les théories actuelles, que l'exemplarité. Si vous ne tenez pas à l'exemplarité, dites que vous ne tenez pas à la peine. Et, si vous ne tenez pas à la peine, quelles seront les sanctions des infractions? Car, ne l'oublions pas, en supprimant les peines, nous ne supprimons pas les délits et les crimes.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà pourquoi je demandais comment on entendait la procédure en appel, car je ne vois pas la grande efficacité de l'appel, si on ne renouvelle pas tout le procès devant la deuxième juridiction, et si celle-ci n'a pas à sa disposition tous les éléments qui ont formé la conviction du juge du premier degré.

M. DEMOMBYNES. — Tout à l'heure vous indiquiez, monsieur le Président, que la sténographie ne donne jamais satisfaction complète. Mais, d'autre part, messieurs les conseillers nous faisaient observer qu'à raison des distances, ils ne peuvent pas déplacer les témoins, et que les notes du greffier sont forcément incomplètes. Je concède que

la sténographie ne serait pas une garantie absolue, mais ce serait un auxiliaire utile : il n'y a pas un tribunal en Amérique qui n'ait ses sténographes attitrés. Pourquoi n'en avons-nous pas aussi? Ces sténographies pourraient être contrôlées par l'avocat du prévenu.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'aurez pas encore la vue du témoin, ce qui est énorme.

M. le sénateur Ét. FLANDIN. — Si on examine les faits qui tomberont sous l'application du Code militaire et qui seront déférés aux juridictions militaires, on constatera que la plupart des actes délictueux constitueront des flagrants délits et donneront rarement lieu à des contestations de fait. Mais il n'y a pas seulement pour le juge d'appel à rechercher s'il y a ou non culpabilité; il y a à examiner si la peine a été exactement proportionnée au délit. C'est le plus souvent le désir de provoquer une atténuation de la peine qui déterminera l'appel. Vous reconnaîtrez que, pour permettre à la Cour d'appel de se prononcer sur une semblable question, la présence des témoins à l'audience n'est pas indispensable.

M. LE PRÉSIDENT. — Si j'étais juge du deuxième degré et, si l'on m'apportait un jugement ayant condamné un individu à trois mois de prison à la suite de l'audition de tels ou tels témoins, je voudrais entendre *de visu* ces témoins, et non pas lire leur déposition probablement abrégée, en tout cas décolorée et comme devenue inerte sur le papier.

M. Étienne FLANDIN. — Eh bien, dans certains cas où cette hypothèse pourra se produire, la juridiction d'appel aura le droit de faire venir les témoins.

Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est qu'il est vraiment illogique de refuser le droit d'appel au soldat qui a commis une faute contre le devoir militaire et de lui reconnaître le droit d'appel lorsqu'il a commis un délit de droit commun. Si les observations de M. le conseiller G. Le Poittevin sont fondées, c'est le droit d'appel qu'il faut supprimer d'une manière générale et absolue. Mais comment oublier que la justice humaine n'est pas infallible. Une seule objection m'avait un instant fait hésiter, la crainte d'affaiblir la discipline, qui exige une répression rapide, mais pouvons-nous nous montrer, en pareille manière, plus rigoureux que nos voisins d'outre-Rhin? Où la discipline est-elle plus sévèrement assurée que

dans l'empire allemand? Cependant l'empire allemand n'hésite pas à reconnaître au militaire condamné le droit d'appel. Cette constatation, pour moi, a été décisive et je n'ai pas hésité à me rallier à la proposition de M. le général Langlois.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — Je ne sais pas s'il est bien conforme à la discipline qu'un ancien soldat de 2^e classe donne son avis sur une question d'organisation militaire après des commandants et des généraux! En tout cas, la discipline m'oblige — et le droit et aussi la justice — de suivre le général Langlois plutôt que le commandant de Nerciat. C'est donc en faveur du droit d'appel que je vais présenter de très brèves observations. L'heure avancée ne me permet pas d'insister sur un problème cependant bien digne d'être approfondi, car il soulève les plus hautes questions que puisse envisager le droit public : la discipline militaire, sans laquelle une armée ne saurait exister, et le règne des principes essentiels de l'organisation judiciaire, qui n'importent pas moins à l'ordre social et politique des peuples civilisés!

Il y a un certain nombre d'années, au lendemain de la mise en application, le 1^{er} octobre 1900, du nouveau Code de procédure pénale militaire d'Empire du 1^{er} décembre 1898, je demandai à l'un de nos collègues des Universités allemandes, M. H. Rehm, alors professeur à Erlangen, de vouloir bien écrire pour la *Revue du Droit public* un article sur les tribunaux militaires en Allemagne (1). Je voulus avoir aussi une étude d'un jurisconsulte belge sur la nouvelle loi belge du 15 juin 1899 sur le même sujet (2).

Et, dans ces deux études, je trouvais consacré le droit d'appel que notre législateur repousse, après avoir cependant introduit dans son projet des innovations, des inventions, devrait-on dire, autrement graves, autrement dangereuses, autrement critiquables même, que cette extension à l'ordre militaire d'un principe essentiel de l'organisation judiciaire.

Dans son article, M. Rehm disait excellemment : Il faut concilier deux points de vue : celui de l'intérêt militaire et celui de la protection du droit. Ce sont, en effet, là les deux seules considérations qui doivent intervenir dans une loi semblable. Mais il ne faut pas sacrifier l'une à l'autre.

(1) Voir REHM, *Les tribunaux militaires en Allemagne* (*Revue du Droit public et de la Science politique*, 1900, tome II, p. 226).

(2) Voir HALAT, *Les tribunaux militaires en Belgique* (*ibid.*, 1901, tome II, p. 389).

Si la discipline devait souffrir de l'introduction du droit d'appel dans l'organisme judiciaire militaire, je serais le premier, ou tout au moins l'un des premiers à repousser cette réforme, car, comme je le disais lors du débat institué ici même en 1902 (*Revue*, 1902, p. 974), notre pays a besoin plus que jamais d'une armée forte, disciplinée, solidement préparée!

Mais ce qui doit nous rassurer, c'est l'exemple de l'Allemagne. Comme le dirait notre éminent rapporteur, M. le général Langlois, nous ne risquons pas de faire fausse route en l'imitant sur ce point. Elle n'a pas voulu introduire dans l'armée un ferment de désordre en y faisant pénétrer le droit d'appel, et l'expérience de la loi, qui a déjà dix ans, prouve qu'elle a calculé juste. Et ce qui doit nous rassurer aussi, c'est de voir d'aussi hautes autorités militaires que M. le général Langlois et M. le contrôleur général Cretin plaider en faveur de la réforme.

Qui donc l'attaque ici? Il est assez curieux de constater que ce sont des magistrats d'appel! Et c'est quelque peu troublant! M. G. Le Poittevin et M. Leloir nous ont dit beaucoup de mal de l'institution de l'appel en matière pénale ordinaire, et, si leurs critiques sont fondées, il semble bien que la juridiction militaire d'appel ne vaudra pas mieux!

Eh bien! Malgré ces critiques, je reste partisan du double degré de juridiction. Il me paraît qu'il y a là un des principes les plus essentiels, en matière pénale, plus encore qu'ailleurs, de l'organisation judiciaire moderne, une des garanties les plus précieuses du droit individuel.

Je ne nie pas que les critiques de M. Leloir et de M. G. Le Poittevin ne soient très justes, bien qu'elles soient peut-être plus exactes pour Paris, où le nombre des affaires est aussi considérable, que pour les Cours des autres ressorts. Il n'est pas possible, cela n'est point douteux, d'avoir une audience d'appel aussi vivante que l'a été celle de première instance.

Mais faire ces objections, c'est ne voir qu'un côté du problème.

Comme le disait si bien tout à l'heure M. le général Langlois, devant la seconde juridiction on apprécie les faits d'un peu plus haut, de plus loin, et avec un recul suffisant. On n'y subit pas ces détestables influences du milieu, ces redoutables ambiances si dangereuses pour l'idée de la justice. On est dans une atmosphère plus calme, plus froide. Et, par là même, le juge d'appel est, par définition même en quelque sorte, un meilleur juge que le juge de première instance.

Mais ne voyez-vous pas aussi que cette institution de l'appel cadre

avec toute notre organisation politique et administrative? Ne voyez-vous pas que, dans un pays de centralisation et de hiérarchie, elle se trouve en harmonie avec les règles qui gouvernent l'action administrative elle-même, et avec l'institution même des deux Chambres? Ce sont, je le reconnais, des analogies un peu lointaines, et je ne voudrais pas surtout qu'on pût croire que je fais là une comparaison juridique en forme. Mais il n'est pas niable, cependant, que tout cela se tient, que tout cela se relie et s'enchaîne. L'institution de l'appel, d'ailleurs, n'est-elle pas née, soit à Rome, soit dans notre ancienne France, de la centralisation?

Et j'ajoute qu'en critiquant l'appel, on ne tient pas compte de deux considérations d'ordre psychologique et peut-être même sentimental, mais qu'il serait cependant bien fâcheux de négliger.

L'existence du droit d'appel influe d'abord sur le juge de première instance. Le droit d'appel le rend plus attentif, plus circonspect. Il sait que son jugement va être contrôlé, et cela améliore le juge. Mais le droit d'appel rassure aussi le prévenu. Il sait qu'il ne va pas à l'irrévocable, et qu'après la sentence, il faut perdre toute espérance. Et de cela il résulte aussi une idée moins amère que les hommes se font de la justice. Ils savent qu'elle fait tout ce qu'elle peut pour découvrir la vérité. La justice d'une seule instance est une justice brutale; la justice avec appel est plus respectueuse du droit individuel; elle est plus humaine aussi!

Les conclusions de M. Leloir et de M. G. Le Poittevin, qui vont d'ailleurs plus loin que notre question et tendent à la suppression même de l'appel correctionnel, ces conclusions ne sont pas nouvelles.

L'appel a été violemment attaqué, sous la Révolution, dès l'Assemblée constituante. Et, plus près de nous, un homme dont le nom est particulièrement honoré dans cette enceinte, un grand magistrat, que M. le sénateur Bérenger connaît bien, a mis, lui aussi, en doute l'utilité de l'appel. Mais ces idées n'ont pas triomphé. Et l'appel, qui permet de réparer une erreur toujours possible, qui offre l'inappréciable garantie de juges plus nombreux, plus instruits, plus âgés, de juges soustraits aux influences locales, et qui fait arriver jusqu'à eux un procès éclairé et simplifié, l'appel ne peut que s'étendre.

On vous demande de l'introduire dans la procédure pénale militaire. J'espère bien qu'il finira par aller plus loin encore!

M. LE PRÉSIDENT. — Comment le feriez-vous fonctionner en matière criminelle ordinaire?

M. LARNAUDE. — Mon cher président, la question ne nous est pas posée aujourd'hui. Mais je n'ai aucune hésitation à vous répondre que je souhaite qu'elle le soit bientôt. Ce jour-là nous nous expliquerons sur ces grands mots de souveraineté du jury, et le morceau de littérature que renferme l'art. 342 C. instr. crim. Pour le moment, je me borne à dire que l'un des principaux avantages que je vois à l'introduction de l'appel dans la justice militaire, c'est qu'elle amènera, par la force des choses, à envisager la question aussi pour les verdicts du jury. Je souhaite bien vivement que ce soit bientôt, non seulement ici, mais dans d'autres enceintes (*Applaudissements.*)

M. le professeur A. TISSIER. — Permettez-moi un mot au point de vue des appels possibles des verdicts du jury.

Les juges anglais qui composent la Cour d'appel criminelle de Londres statuent, d'après la loi de 1907, sans pouvoir renvoyer l'affaire devant un jury. Mais, d'après les derniers renseignements publiés sur l'application de la loi, il semble qu'ils demandent à avoir le droit d'ordonner de nouveaux débats, après avoir cassé le verdict, et, par suite, s'il s'agit du moins de répondre à une question nouvelle, de renvoyer l'affaire devant un nouveau jury (1).

M. LE PRÉSIDENT. — Le principe anglais est qu'on ne va jamais deux fois devant un jury.

M. TISSIER. — Oui; mais, justement, il semble qu'on songe à le changer.

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur.* — Je crois qu'il conviendrait de faire de la dernière question un sujet spécial de délibération. Elle comporterait, en effet, un si grave changement dans les principes de droit actuellement admis, qu'elle ne paraît pas pouvoir être abordée incidemment. Quant au droit d'appel, je dirai que, si je n'ai pas pris part jusqu'à présent au débat, c'est que je me trouvais un peu gêné par le souvenir que M. Larnaude vient de rappeler. Dans un livre qui a eu son heure de célébrité, qui est encore quelquefois cité en Cour d'assises, mon père a, en effet, développé, sous une forme d'ailleurs tout à fait hypothétique, la pensée que le droit d'appel n'était peut-être pas aussi fondamental, dans l'organisation de la justice criminelle, qu'on le croyait généralement.

(1) Voy. MENDELSSOHN-BARTHOLDY, *Englische Richtertun in Court of criminal appeal*, p. 49 et note 1, p. 59 et note 1.

Je crois cependant pouvoir dire, malgré la fidélité que j'ai toujours eue pour les enseignements paternels, qu'une longue pratique judiciaire me porte à avoir une opinion personnelle différente.

J'ai été longtemps magistrat en première instance, puis en appel; j'ai pu suivre le fonctionnement des deux juridictions et me pénétrer du caractère essentiel que chacune d'elles devait avoir. J'ai puisé dans cette expérience personnelle la conviction que la juridiction d'appel était indispensable.

Je comprends très bien les observations un peu particulières développées tout à l'heure par deux de nos distingués collègues. Je ne puis pas m'y rendre. Je suis plus frappé, en effet, des raisons d'ordre général qui les dominent.

Il faut d'abord observer que la juridiction d'appel est instituée, non pour juger les décisions d'un seul tribunal, mais de l'ensemble des tribunaux qui composent un ressort. Le fait seul de cette multiplicité implique le danger de diversités de jugements qui peuvent être fort graves, aussi bien en matière de droit qu'en matière de fait. Une juridiction supérieure régulatrice des décisions rendues, peut seule rétablir l'unité dans la jurisprudence si nécessaire à l'autorité de la justice. Cette autorité ne serait-elle pas ébranlée si, dans un même ressort, et pour les mêmes faits, certains tribunaux ne condamnaient qu'à l'amende tandis que d'autres prononceraient la prison, ou si, ici un fait était déclaré délictueux, lorsque là on ne le considérerait pas comme incriminable. La fonction de la juridiction supérieure est avant tout de régulariser, avec le concours du ministère public, les regrettables diversités.

M. A. RIVIÈRE. — Mais il n'y aura pas qu'une Cour régulatrice, d'après le projet! Il y en aura plusieurs, une par grande région. Alors vous n'aurez pas cette unité, à laquelle vous aspirez...

M. BÉRENGER. — Ce n'est, en effet, que l'unité dans une région déterminée. Mais il y a une juridiction supérieure, celle de la Cour de cassation, qui, au moins au point de vue du droit, devient la régulatrice générale. Il en pourrait être de même en matière militaire. Voilà le principe primordial.

Une autre raison, c'est qu'il y a aujourd'hui *consensus* universel : on ne comprend l'exercice de la justice qu'avec le droit possible pour le ministère public d'appeler contre un acquittement injustifié et pour l'accusé celui de protester contre une condamnation qu'il croit injuste.

Certes, il n'y a pas toujours garantie absolue que la deuxième juridiction jugera mieux; mais c'en est une assurément que l'affaire soit jugée deux fois, et que, pour la dernière, l'appréciation soit confiée à des magistrats d'un ordre supérieur.

Une garantie de quoi? Mais, d'abord, de la liberté qui est la plus respectable, la plus intangible de toutes les libertés reconnues dans les pays civilisés, la liberté individuelle. Ne se personnifie-t-elle pas principalement, en effet, dans le droit de défense le plus largement assuré, et ce droit serait-il complet, s'il ne comportait pas celui de protester contre une première condamnation prononcée? Puis, de la sécurité sociale si manifestement intéressée à l'efficacité de la répression.

Je considère donc que l'appel est essentiel.

Il était logique qu'il n'existât pas pour les juridictions militaires anciennes. Le Conseil de guerre est, en effet, actuellement un véritable jury. Il ne motive pas ses décisions, ce qui veut dire que la loi ne lui demande, comme au juré, que de faire appel à sa conscience.

On propose qu'il en soit désormais autrement. Le jugement sera motivé; il semble qu'il n'y a plus de raison pour le soustraire à l'appel, qui est la règle générale pour les jugements de cette nature.

C'est dans ces conditions que je me montrerai favorable, sauf, bien entendu, examen des détails d'application, à la proposition faite par M. le général Langlois (*Applaudissements*).

M. Abdourahmân ADIL BEY, *bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Constantinople*. — De cette grave discussion, ce qui ressort pour moi, c'est qu'en Turquie nous avons fait une application plus heureuse de votre Code d'instruction criminelle, qui depuis 32 ans est en vigueur chez nous.

Dans notre Code d'instruction criminelle, il ne manque que votre institution du jury. C'est l'unique différence caractéristique : toutes les autres dispositions sont la traduction textuelle du Code français.

Notre législateur a seulement voulu, pour la Cour de cassation, introduire un droit qui d'ailleurs existait déjà chez nous auparavant : c'est le recours en cassation d'office par le ministère public pour toute condamnation en matière criminelle.

La Cour examine d'office s'il n'y a pas eu violation du droit, s'il n'y a pas eu violation des règles de la procédure. Aussi, en pratique, sans qu'il y ait un texte, et quand elle estime, en conscience, que le jugement ou l'arrêt n'est pas bien rendu, elle le casse et renvoie

devant la même Cour. C'est encore une différence avec votre organisation; mais elle tient seulement à notre pénurie actuelle de magistrats et de tribunaux.

En première instance, nous avons une heureuse disposition : les greffiers sont tenus d'écrire et retenir textuellement toutes les dépositions des témoins.

En appel, quand les juges voient une erreur sur l'application de la loi, une erreur de procédure, ils infirment le jugement; ils appellent tous les témoins et reprennent l'affaire entièrement, à la demande du ministère public ou du condamné, et même de la partie civile qui a droit d'appel.

Chez nous, la Cour d'appel ne juge jamais sur le fond avant que le tribunal de première instance se soit prononcé. J'ai compris, au cours de votre discussion, que, si une affaire vient en appel sur un incident quelconque, la Cour d'appel est autorisée à juger comme première et dernière instance, à évoquer l'affaire. C'est impossible chez nous; elle renvoie toujours au tribunal de première instance, qui se prononce sur le fond.

Ce sont les seules différences qui m'ont apparu au cours de la discussion à laquelle je suis heureux d'avoir assisté (*Applaudissements*).

M. HUBERT-VALLEROUX, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ai entendu dire tout à l'heure que, à la suite de la Chambre, la Commission avait supprimé la publicité de la dégradation militaire. Je veux espérer que le Sénat ne ratifiera pas le vote de la Chambre et de sa Commission. Je vous assure que ce serait absolument lamentable. Je me rappelle encore, bien que ce soit loin, l'impression extraordinaire que j'ai éprouvée lorsque, dans la cour de l'École militaire, j'ai assisté à la première dégradation militaire. J'en ai vu beaucoup d'autres ensuite; j'en ai rapporté, et je n'étais pas le seul, un sentiment très vif de l'effet profond produit sur les hommes qui y assistaient. Ces manifestations extérieures sont vraiment utiles. Elles — et elles seules! — frappent les esprits. Je crois qu'on commettrait une grave erreur en les supprimant.

Maintenant je dirai ceci. J'ai plaidé assez souvent devant les Conseils de guerre; c'est une juridiction extrêmement sérieuse que, personnellement, j'apprécie beaucoup. Je l'ai vue, notamment, en 1871 et 1872, après les troubles de la Commune; j'en ai gardé le meilleur souvenir; je crois que c'est une juridiction excellente, qui se suffit à elle-même. Les Conseils de guerre jugeant des militaires, ce qui est l'ordinaire, tiennent beaucoup plus compte de la valeur

morale de l'accusé et de son passé que du fait en lui-même; mais c'est une bonne chose...

M. LE PRÉSIDENT. — Pour l'application de la peine, mais pas pour la question de culpabilité!

M. HUBERT-VALLEROUX. — Même pour la question de culpabilité, le procédé me semble bon.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne partage pas votre avis. On ne doit pas déclarer qu'un homme est l'auteur d'un meurtre ou d'un vol, d'après des déductions tirées de sa valeur morale et de ses antécédents; cela reviendrait à dire qu'on apprécie qu'il était bien capable de le commettre; un tel procédé de jugement serait une cause trop dangereuse d'erreurs judiciaires.

M. HUBERT-VALLEROUX. — Les Conseils de guerre n'ont point à juger les mêmes faits que les tribunaux ordinaires, ou rarement. Ce qui leur est soumis, ce sont des questions de discipline, d'insoumissions, désertion, manquements aux chefs, perte ou dissipation d'effets militaires. On conçoit qu'on juge alors dans un autre esprit, et on voit moins la place des juges civils.

Quant à l'appel, l'utilité en est contestable. Le premier Conseil entend les témoins et c'est un élément d'appréciation qui manquera au second Conseil.

Les Conseils de guerre offrent de précieux éléments d'indépendance; les voix sont recueillies en commençant par le grade inférieur (le sous-officier), le président donnant son opinion le dernier. Le Conseil, de plus, n'est guère influencé par les bruits, par l'opinion courante, ce qui, au contraire, est fort à craindre avec le jury.

Eh bien! Que trouverez-vous devant un deuxième Conseil que vous n'avez pas trouvé devant le premier? Vous aurez une composition qui sera sensiblement la même, avec quelques magistrats civils en plus. A vrai dire, j'aimerais bien mieux qu'on se passât de ceux-ci, quoique ce soit dans les idées actuelles.

Vous aurez, en effet, des juges qui n'auront pas la même mentalité : les uns s'attacheront aux faits, les autres au texte; vous aurez des juges qui ne verront pas de la même façon, ce qui est dangereux. Actuellement les membres des Conseils de guerre ont une mentalité unique, une même manière de voir; l'introduction de l'élément civil sera surtout une cause de division.

M. Paul VIOLLET, *membre de l'Institut*. — Je désire exprimer aussi l'étonnement que j'ai éprouvé en entendant dire qu'on doit laisser entièrement de côté la notion d'exemplarité. Cet élément me paraît absolument indispensable. C'est, à mes yeux, une des bases fondamentales de la pénalité. Je n'arrive pas à saisir les raisons alléguées en sens contraire.

M. LE PRÉSIDENT — M. le général Langlois n'a pas voulu supprimer l'exemplarité de la peine, il a plutôt argumenté d'une façon différente de la concevoir dans ses rapports avec la rapidité ou la publicité; mais le but de la peine nous écarterait sans doute beaucoup trop de notre sujet.

M. DEMARTIAL, *conseiller à la Cour de cassation*. — Les Cours ne statuent sur tous les appels formés contre les jugements des tribunaux correctionnels que depuis la loi du 13 juin 1856. Auparavant, sous l'empire du Code de 1808 et de la loi du 20 avril 1810, les appels correctionnels étaient portés soit devant un autre tribunal correctionnel, soit devant la Cour. Les Cours connaissaient des appels des jugements rendus par les tribunaux situés dans le département où elles avaient leur siège, ainsi que des appels des jugements rendus par les tribunaux des chefs-lieux de département compris dans leur ressort, et, pour les autres arrondissements, le tribunal du chef-lieu ou celui de la ville où siégeait habituellement la Cour d'assises statuaient sur les appels dirigés contre les jugements des tribunaux correctionnels.

Ce système, assez compliqué, avait l'avantage de permettre aux juges d'appel, plus rapprochés des justiciables, d'ordonner de nouvelles enquêtes faites à l'audience. Mais il présentait le grave danger que signalait tout à l'heure M. le sénateur Bérenger, de compromettre l'unité de jurisprudence, et de ne pas assurer une égalité suffisante dans la répression des mêmes délits. La loi du 13 juin 1856 a donc, à ce point de vue, réalisé un progrès sensible, et, si la juridiction des Cours d'appel s'est ainsi imposée beaucoup plus que n'avait pu le faire la juridiction ancienne des tribunaux statuant, en appel, sur des jugements émanés de tribunaux d'un degré égal, c'est que les Cours d'appel se trouvent composées de magistrats non seulement supérieurs, hiérarchiquement, aux magistrats de première instance, mais présentant aussi, par leur long passé, par leur science juridique, par leur expérience, plus de garanties aux justiciables.

Aussi faudrait-il, à mon avis, dans la composition des Conseils de guerre, formant un deuxième degré de juridiction, faire entrer, avec

des magistrats de Cour d'appel, des militaires d'un grade plus élevé que ceux qui composent le Conseil de guerre jugeant en première instance. Ainsi se trouvera évité le reproche que, tout à l'heure, au nom de son correspondant, M. A. Rivière adressait au projet. On ne pourrait pas dire, en effet, que la deuxième décision peut être critiquée comme la première, qu'il n'y a pas de raison pour ne pas revenir indéfiniment, sous prétexte d'erreur, devant des juges hiérarchiquement égaux.

Donc, je suis très séduit par le projet que le Sénat discute en ce moment et qui vient d'avoir ici de nombreux et éloquents défenseurs, et je me sépare de mes deux collègues MM. G. Le Poittevin et Leloir. Je ne perds pas de vue leurs critiques, mais, si elles sont exactes en ce qui touche Paris et le ressort de la Seine, où la plupart des tribunaux correctionnels ont à juger de trop nombreuses affaires, et où nécessairement, les notes d'audience sont un peu incomplètes, laissez-moi vous dire qu'il n'en est pas partout ainsi. J'ai été substitut, avocat général et procureur général en province pendant près de 20 ans, et je puis affirmer avoir maintes fois vu des appels produire des résultats très heureux pour l'administration de la justice. Les notes d'audience, sur lesquelles jugeaient les magistrats d'appel, étaient complètes et claires, faites par les greffiers sous le contrôle effectif des présidents des tribunaux qui ne craignaient pas, avant de signer ces notes, de consulter leurs propres souvenirs et, au besoin, ceux de leurs assesseurs.

Il en sera de même, j'en suis sûr pour le greffier et les présidents des Conseils de guerre, et si, comme cela me paraît très probable, le projet de loi en discussion devant le Sénat est définitivement adopté, le vœu qu'exprimait, il n'y a qu'un instant, M. le sénateur Bérenger, qu'il ne doit pas y avoir de jugement sans appel, se trouvera exaucé (*Applaudissements*).

M. A. RIVIÈRE. — Le reproche formulé par le commandant de Nerciat s'adresse, éventuellement, au jury criminel *civil*, et non au projet.

En ce qui concerne ce projet, qui se conforme bien à la règle recommandée par M. le conseiller Demartial, l'objection fondamentale est celle-ci, que j'ai déjà exprimée et que je demande la permission de répéter, en terminant : Mettez de suite dans votre Conseil de guerre ces magistrats d'ordre civil, ces militaires d'un grade plus élevé qui présentent plus de garanties que les membres actuels. Ils rendront inutile cette sûreté que, actuellement, dites-vous, les jus-

ticiables seraient obligés d'aller chercher dans une deuxième instance.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?

La discussion est close, et je ne pense pas que M. le général Langlois ni la Commission du Sénat regrettent que cette séance ait eu lieu à la Société générale des Prisons.

Nous avons entendu des opinions divergentes : il en résultera, je crois, plus de clarté dans les termes mêmes de la question. Des objections ont été faites contre l'organisation d'un appel, objections tirées notamment de la pratique des appels correctionnels et des causes d'incertitude que présente une deuxième instance, où n'existe pas la vic d'un débat complet devant la juridiction supérieure. Mais la proposition a trouvé des appuis très autorisés : l'appel est une garantie contre les impressions inexactes qui peuvent avoir inspiré un jugement rendu trop tôt ou trop près; la juridiction d'appel, par ce fait même qu'elle est plus élevée en même temps que plus éloignée des préjugés possibles du début, a une fonction de contrôle et de régularisation pour laquelle il lui suffirait de pouvoir juger selon les cas et à son appréciation discrétionnaire, d'après la procédure et les motifs du premier degré ou sur nouvelle audition des témoignages.

Nous remercions M. le général Langlois d'être venu parmi nous discuter son projet : nous avons tous senti et compris avec quel cœur il s'attache à la réforme des juridictions de l'armée; et, nous l'espérons, ce n'est pas pour cette fois seulement qu'il aura pris part aux réunions de notre Société. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 30 m.

APPENDICE A LA SÉANCE DU 14 JANVIER 1911

A la suite de la séance, M. le commandant de Nerciat a adressé au Secrétaire général la note suivante :

Après avoir pris connaissance du compte rendu de votre séance du 14 janvier 1911, j'espère que M. le général Langlois pardonnera à son modeste et très dévoué subordonné de conserver, au sujet du vote secret, les opinions qu'il a exposées devant la Société générale des Prisons en 1903 (p. 47). Ces opinions sont basées sur une expérience personnelle et sur des faits dont votre correspondant a été témoin :

1^o Le vote secret lui paraît être la meilleure des garanties contre les emballements dans le sens de la sévérité aussi bien que dans celui de la clémence.

2^o Ce vote assure d'une façon complète l'indépendance des juges qui sont de grade inégal dans les tribunaux militaires.

Au sujet des garanties contre l'emballement, on peut citer les faits suivants :

a) Dans une affaire de vol où l'accusé avait nié énergiquement, il y eut un acquittement prononcé par 4 voix contre 3. Les quatre premiers juges consultés avaient voté : « non coupable ».

L'un d'entre eux fit part, à la sortie de l'audience, de son intention première de voter : « oui », pour la culpabilité.

Les premiers votes négatifs lui avaient fait l'effet d'une trainée de poudre et avaient ébranlé sa conviction.

Plus tard, le défenseur nous raconta qu'en fait d'honoraires il avait eu l'aveu de la culpabilité de son client.

b) On a vu, assez souvent, des juges demander (sans succès du reste) à rectifier leur vote, après avoir entendu émettre l'opinion des autres juges et celle du président.

Quand on parle d'indépendance des juges, il n'est nullement question d'une pression qui serait exercée par des supérieurs sur leurs subordonnés. Mais n'est-il pas humain de qualifier d'« esprit faux » celui qui ne partage pas vos opinions?

Dans sa carrière, l'auteur de ces lignes a connu un chef de corps qui lui témoignait une certaine confiance.

Il a constaté que l'opinion de ce chef de corps sur le compte d'un officier de son régiment s'était modifiée après l'avoir vu siéger à ses côtés. Instinctivement le chef qualifiait d'esprit faux le subordonné qui n'avait pas jugé comme lui.

Il n'est pas possible que cette opinion n'ait pas influé sur les rapports de service, sinon sur la carrière de l'officier en question.

Le fait n'est pas aussi rare qu'on le croit.

Quand on a réglementé la procédure devant les juridictions disciplinaires (Conseils d'enquête et de discipline), le vote secret a été prescrit. On lui attribuait donc une certaine importance.

Le maintien du vote public dans les Conseils de guerre semblait être la conséquence de ce qu'un texte datant de 1857 n'avait pas encore été modifié.